

Améliorations annuelles 2026-2027 des Normes comptables pour le secteur public

Juillet 2026

La période de commentaires sur l'exposé-sondage prend fin le
18 septembre 2026.

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) vous invite à formuler des commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions posées dans le présent exposé-sondage.

Il y a différentes façons de lui faire part de vos commentaires. Vous pouvez en effet :

- participer au sondage sur la plateforme Tribune.FRASCanada.ca;
- écrire une lettre de réponse et la téléverser au moyen du [formulaire en ligne](#). Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

Michael Puskaric, MBA, CPA, CMA
Directeur, Comptabilité du secteur public
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
145, rue King Ouest, bureau 500
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Remarque : Les lettres de réponse seront publiées en ligne peu après la fin de la période de commentaires. Vous pouvez toutefois demander, dans votre lettre ou sur Tribune.FRASCanada.ca, que vos commentaires restent confidentiels.

Conseils utiles :

- Vos commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous constatez qu'une proposition pourrait donner lieu à un problème, nous vous saurions gré d'expliquer clairement celui-ci et de suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CCSP ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre aux questions que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

POINTS SAILLANTS

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra, de modifier le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (le Manuel du secteur public) de la façon indiquée dans le présent exposé-sondage.

Contexte

Dans le cadre de son projet de suivi sur les instruments financiers et de son projet d'évaluation de la nécessité d'un suivi après mise en œuvre, le CCSP a reçu des commentaires au sujet des normes comptables ci-après, collectivement appelées les «normes sur les instruments financiers» :

- [chapitre SP 2601](#), CONVERSION DES DEVISES;
- [chapitre SP 3041](#), PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE;
- [chapitre SP 3450](#), INSTRUMENTS FINANCIERS.

Pour garantir la prise en compte et le traitement appropriés des préoccupations des parties intéressées et concernées, le CCSP a approuvé, lors de sa [réunion de mars 2026](#), l'élaboration des projets suivants relatifs aux normes sur les instruments financiers :

- le présent exposé-sondage;
- une synthèse des commentaires;
- un futur projet de modifications de portée limitée.

Dans le cadre de ces trois projets, le CCSP prendra en compte et traitera les commentaires qu'il aura reçus en lien avec les normes sur les instruments financiers, afin de continuer d'agir de façon réactive et responsable à l'égard de ses parties intéressées et concernées. Qui plus est, ces trois projets seront élaborés en consultation avec le Groupe d'experts sur les instruments financiers du CCSP, pour que toutes les préoccupations soulevées soient dûment prises en considération par le CCSP.

La [procédure officielle](#) du CCSP décrit le processus annuel d'amélioration, qui consiste à apporter des corrections ou des éclaircissements au libellé des normes et des indications. Les améliorations majeures et améliorations de portée limitée à apporter aux normes et aux autres indications ne s'inscrivent pas dans le processus annuel d'amélioration. Par conséquent, les modifications particulières visant à mettre à jour la définition du terme «gains et pertes de réévaluation» dans les chapitres [SP 2601](#) et [SP 3450](#) n'ont pas été proposées dans le présent exposé-sondage. Elles seront envisagées par le CCSP dans le cadre d'un autre projet.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Les améliorations annuelles visent à clarifier des prises de position existantes. Vous en trouverez un résumé ci-dessous. Les améliorations proposées ne devraient donc pas introduire de nouveaux principes ni modifier les principes existants. Elles ne visent surtout pas à apporter des changements dans les pratiques.

Les améliorations annuelles touchent les normes sur les instruments financiers, et les modifications qui y sont proposées visent à :

- remplacer, dans certains chapitres du Manuel du secteur public, le terme «gouvernement» par «entité du secteur public», «entité» ou un autre terme approprié;
- remplacer, dans le [chapitre SP 2601](#) et le [chapitre SP 3450](#), les termes «actif(s) financier(s)» et «passif(s) financier(s)» par «actif(s) d'instrument(s) financier(s)» et «passif(s) d'instrument(s) financier(s)», respectivement;
- modifier le chapitre SP 2601 afin de clarifier le traitement comptable qui s'applique aux instruments financiers libellés en devises. Cette modification vise à répondre aux commentaires recueillis par le CCSP lors de ses projets de suivi des instruments financiers et d'évaluation de la nécessité d'un suivi après mise en œuvre;
- modifier le [chapitre SP 3450](#) comme suit pour répondre aux commentaires recueillis par le CCSP lors de ses projets de suivi des instruments financiers et d'évaluation de la nécessité d'un suivi après mise en œuvre :
 - ajouter des renvois au [chapitre SP 3041](#), au [chapitre SP 3100](#), ACTIFS ET REVENUS AFFECTÉS, et au [chapitre SP 3230](#), DETTE À LONG TERME, pour clarifier le traitement comptable qui s'applique aux actifs d'instruments financiers et aux passifs d'instruments financiers liés à des fonds d'amortissement,
 - préciser que la liste d'exemples de dérivés incorporés fournie dans le guide d'application n'est pas exhaustive,
 - ajouter un arbre de décision à l'Annexe B du [chapitre SP 3450](#) pour clarifier le processus d'identification des dérivés incorporés;
- apporter des modifications de forme visant à :
 - modifier les renvois alphabétiques aux paragraphes du guide d'application afin de les harmoniser avec la structure adoptée dans le Manuel du secteur public,
 - harmoniser le guide d'application du chapitre SP 3450 avec le [Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public](#) (le Cadre conceptuel).

Calendrier de mise en application

Le CCSP prévoit de publier la version définitive des modifications apportées au Manuel du secteur public au cours de l'été 2027. Ces modifications entreront en vigueur dès leur publication. Les améliorations annuelles ne devraient pas avoir d'incidence dans la pratique, et beaucoup d'entre elles ne sont que des modifications de forme.

Appel à commentaires

Le CCSP invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les modifications proposées dans le présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

Questions

1. Appuyez-vous la proposition visant à remplacer, dans certains chapitres du Manuel du secteur public, le terme «gouvernement» par «entité du secteur public», «entité» ou un autre terme approprié? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer clairement vos préoccupations et suggérer une ou des solutions possibles, avec motifs à l'appui.
2. Appuyez-vous la proposition visant à remplacer, dans le chapitre SP 2601 et le chapitre SP 3450, les termes «actif(s) financier(s)» et «passif(s) financier(s)» par «actif(s) d'instrument(s) financier(s)» et «passif(s) d'instrument(s) financier(s)», respectivement? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer clairement vos préoccupations et suggérer une ou des solutions possibles, avec motifs à l'appui.
3. Appuyez-vous la proposition visant à ajouter des indications avec renvoi au sujet des instruments financiers libellés en devises dans le chapitre SP 2601? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer clairement vos préoccupations et suggérer une ou des solutions possibles, avec motifs à l'appui.
4. Appuyez-vous la proposition visant à ajouter des indications avec renvoi au sujet des instruments financiers liés à des fonds d'amortissement dans le chapitre SP 3450? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer clairement vos préoccupations et suggérer une ou des solutions possibles, avec motifs à l'appui.
5. Appuyez-vous la proposition visant à préciser la nature non exhaustive des exemples de dérivés incorporés dans le guide d'application du chapitre SP 3450? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer clairement vos préoccupations et suggérer une ou des solutions possibles, avec motifs à l'appui.
6. Appuyez-vous la proposition visant à ajouter un arbre de décision à l'Annexe B du chapitre SP 3450 pour clarifier le processus d'identification des dérivés incorporés? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer clairement vos préoccupations et suggérer une ou des solutions possibles, avec motifs à l'appui.
7. Appuyez-vous les modifications de forme proposées? Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer clairement vos préoccupations et suggérer une ou des solutions possibles, avec motifs à l'appui.

PROPOSITIONS

Il est proposé de modifier le Manuel du secteur public de la façon indiquée ci-après. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées. Les modifications ont été regroupées en fonction des thèmes ci-dessus pour en faciliter la lecture.

Remplacer le terme «gouvernement» par «entité du secteur public», «entité» ou un autre terme approprié

Dans le cadre de son processus d'amélioration du Manuel du secteur public, le CCSP s'est engagé à modifier graduellement la terminologie du Manuel du secteur public pour refléter systématiquement le fait qu'il s'applique à toutes les entités du secteur public (sauf si la [Préface du Manuel de comptabilité pour le secteur public](#) prévoit qu'un autre référentiel s'applique à un certain type d'entité). Le tableau ci-dessous résume les modifications de libellé proposées.

Norme	Paragraphes, alinéas et sous-alinéas touchés*
Chapitre SP 2601, CONVERSION DES DEVISES	.01, .02 c), .03 e), .03 f), .04 à .06, .08, .11, .13, .18 à .19A, .21, .22 et .25 e) Retrait de la note de bas de page 1 du titre du chapitre
Chapitre SP 3041, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE	.01, .05, .06, .09, .16 à .21, .24, .26, .31 et .32 Ajout de la note de bas de page 2 à l'alinéa .02 a) ¹

¹ Dans le cadre du présent exposé-sondage, il n'est pas proposé de remplacer le terme «gouvernement» dans l'alinéa .02 a) du chapitre SP 3041. En effet, au moment de la publication du présent exposé-sondage, le [chapitre SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT](#), n'a pas encore été soumis au processus de mise à jour de la terminologie du Manuel du secteur public. Par conséquent, les occurrences connexes du terme «périmètre comptable du gouvernement» dans le [chapitre SP 3041](#) ne peuvent pas être modifiées. L'alinéa .02 a) du chapitre SP 3041 sera modifié ultérieurement, lorsque le chapitre SP 1300 aura été modifié. Ainsi, la note de bas de page 2 a été ajoutée à l'alinéa .02 a) du chapitre SP 3041 afin de préciser que, dans cet alinéa, le terme «gouvernement» fait aussi référence aux autres entités du secteur public.

Chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS**	.003 a), .003 k), .003 p), .005, .006, .008 a), .009, .011, .014, .016, .020 à .024, .026 à .028, .030, .033, .034, .039, .042, .051, .052, .053, .055, .059 à .061, .063 à .065, .067, .067C^{2,3}, .068, .069, .071A, .072 à .077A, .078 à .096 et .099 b)ii)⁴ Glossaire : risque de liquidité Annexe A – Guide d'application : AG.01 à AG.03, AG.16, AG.17, AG.21 à AG.23, AG.25 à AG.28, AG.30 à AG.33, AG.35, AG.37 à AG.39, AG.40 a), AG.41 à AG.43, AG.45A, AG.46 à AG.63⁵, AG.65 à AG.71, et AG.73 à AG.75 Retrait de la note de bas de page 1 du titre du chapitre Ajout de la note de bas de page 1 à l'alinéa .003 c) ainsi qu'aux paragraphes .067C³ et AG.58^{5,6}
--	---

* Voir l'[Annexe](#) pour le suivi des modifications proposées pour chacune des normes.

** Les occurrences du terme «gouvernement» n'ont pas été modifiées au paragraphe .045 du chapitre SP 3450, car elles font référence au paragraphe .10 du chapitre SP 3230, qui traite expressément d'un emprunt contracté par le gouvernement pour le compte d'une entreprise publique.

- 2 Le paragraphe .067C du chapitre SP 3450 comprend deux occurrences du mot «gouvernement». Le CCSP propose de remplacer uniquement la première occurrence du mot par l'expression «entité du secteur public» et de laisser la seconde telle quelle. Voir la [note de bas de page 6](#) pour en savoir plus.
- 3 Dans le présent exposé-sondage, il est proposé de renuméroter le paragraphe .067A du chapitre SP 3450 pour qu'il devienne le paragraphe .067C. Voir la modification proposée dans la section «Ajouter des indications avec renvoi au sujet des instruments financiers liés à des fonds d'amortissement».
- 4 Le sous-alinéa .099 b)ii) du chapitre SP 3450 comprend deux occurrences du mot «gouvernement». Le CCSP propose de remplacer uniquement la seconde occurrence du mot par l'expression «entité du secteur public».
- 5 Le paragraphe AG.58 du chapitre SP 3450 comprend quelques occurrences du mot «gouvernement». Le CCSP propose de laisser la première telle quelle (voir la note de bas de page 6 pour en savoir plus) et de remplacer la deuxième et la troisième par l'expression «entité du secteur public».
- 6 Dans le cadre du présent exposé-sondage, il n'est pas proposé de remplacer le terme «gouvernement» dans l'alinéa .003 c) ni dans les paragraphes .067C et AG.58 du chapitre SP 3450. En effet, au moment de la publication du présent exposé-sondage, le [chapitre SP 1300](#), PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT, n'a pas encore été soumis au processus de mise à jour de la terminologie du Manuel du secteur public. Par conséquent, les occurrences connexes du terme «périmètre comptable du gouvernement» dans le [chapitre SP 3450](#) ne peuvent pas être modifiées. L'alinéa .003 c) et les paragraphes .067C et AG.58 du chapitre SP 3450 seront modifiés ultérieurement, lorsque le chapitre SP 1300 aura été modifié. Ainsi, la note de bas de page 1 a été ajoutée à l'alinéa .003 c) et aux paragraphes .067C et AG.58 du chapitre SP 3450 afin de préciser que, dans cet alinéa et ces paragraphes, le terme «gouvernement» fait aussi référence aux autres entités du secteur public.

Remplacer les termes «actif(s) financier(s)» et «passif(s) financier(s)» par «actif(s) d'instrument(s) financier(s)» et «passif(s) d'instrument(s) financier(s)», respectivement

Chapitre SP 2601, CONVERSION DES DEVISES

- .23A Les entités du secteur public qui ont appliqué les dispositions du présent chapitre pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2012 peuvent faire une seule fois, en début d'exercice, le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A pour les actifs d'instruments financiers et les passifs d'instruments financiers existants qui découlent d'une opération en devises. L'application de ce choix peut se faire au plus tard pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} avril 2022. Une application anticipée est permise. Si elles font ce choix, ces entités comptabilisent, pour les actifs d'instruments financiers et passifs d'instruments financiers visés, les gains et pertes de change non réalisés cumulés à la date du choix en tant qu'ajustement des excédents ou déficits cumulés au début de l'exercice pour lequel ce choix s'applique. Les informations fournies doivent faire mention de ce choix et de tout ajustement apporté aux excédents ou déficits cumulés pendant cet exercice.

Chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS

- AG.36 Il se peut que l'application du paragraphe SP 3450.AG.35⁸ ne donne lieu à aucun gain ni à aucune perte comptabilisé lors de la comptabilisation initiale d'un actif d'instrument financier ou d'un passif d'instrument financier. En pareil cas, l'actif d'instrument financier ou le passif d'instrument financier est évalué ultérieurement et les gains et pertes sont alors comptabilisés conformément au présent chapitre. Par conséquent, la comptabilisation d'un gain ou d'une perte immédiatement après la comptabilisation initiale n'a lieu que dans la mesure où le gain ou la perte résulte d'une variation d'un facteur que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour la fixation d'un prix.

[...]

- AG.54 L'entité du secteur public ~~gouvernement~~ indique :

[...]

- b) si l'entité du secteur public ~~gouvernement~~ estime que les informations fournies pour se conformer aux dispositions de l'alinéa SP 3450.AG.52 c)¹¹ et .AG.53 a)¹² ne représentent pas fidèlement la variation de la juste valeur de l'actif d'instrument financier ou du passif d'instrument financier imputable aux changements du risque de crédit, les raisons qui ont permis d'aboutir à cette conclusion et les facteurs que l'entité du secteur public ~~gouvernement~~ juge pertinents.

Ajouter des indications avec renvoi au sujet des instruments financiers libellés en devises

Chapitre SP 2601, CONVERSION DES DEVISES

Instruments financiers libellés en devises

- .014A Toute exposition au risque de change liée à un actif d'instrument financier ou à un passif d'instrument financier libellé en devises doit être reflétée de façon appropriée dans les états financiers de l'entité du secteur public conformément au chapitre SP 3041, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE, au chapitre SP 3050, PRÊTS, au chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME, et au chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS.

Ajouter des indications avec renvoi au sujet des instruments financiers liés à des fonds d'amortissement

Le CCSP propose l'ajout, au chapitre 3450, d'un renvoi aux Normes comptables pour le secteur public pertinentes qu'il faut prendre en compte pour les instruments financiers liés à des fonds d'amortissement. De ce fait, le paragraphe .067A du chapitre SP 3450 serait renuméroté.

Chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS

- .067 ~~L'entité du secteur public-gouvernement~~ qui conclut un bon nombre d'opérations portant sur des instruments financiers avec une même contrepartie peut conclure avec cette contrepartie un «accord de compensation globale» («master netting arrangement»). Un tel accord prévoit un règlement net de tous les instruments financiers visés par l'accord en cas de résiliation ou de manquement aux dispositions d'un seul contrat. Les institutions financières ont souvent recours à de tels accords afin de se protéger dans le cas où l'autre partie ferait faillite ou se trouverait pour une autre raison incapable de faire face à ses obligations. Un accord de compensation globale crée habituellement un droit de compensation qui ne devient exécutoire et n'a d'incidence sur la réalisation ou le règlement d'actifs d'instruments financiers et de passifs d'instruments financiers individuels qu'à la suite d'un manquement stipulé ou dans d'autres circonstances qui ne sont pas censées survenir dans le cours normal des affaires. Un accord de compensation globale ne justifie pas la compensation, à moins que les deux critères énoncés au paragraphe SP 3450.059 ne soient remplis. Lorsque ~~l'entité du secteur public-gouvernement~~ ne procède pas à la compensation des actifs d'instruments financiers et des passifs d'instruments financiers faisant l'objet d'un accord de compensation globale, ~~elle~~ doit indiquer l'incidence de l'accord sur son exposition au risque de crédit en conformité avec le paragraphe SP 3450.090.

(Le paragraphe .067A du chapitre SP 3450 est supprimé.)

Fonds d'amortissement

- ~~.067B Les actifs d'instruments financiers et les passifs d'instruments financiers liés à des fonds d'amortissement doivent être comptabilisés conformément au chapitre SP 3041, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE, au chapitre SP 3100, ACTIFS ET REVENUS AFFECTÉS, et au chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME.~~

Rachats d'instruments d'emprunt

- ~~.067C~~A Lorsqu'une ~~entité du secteur public-gouvernement~~ rachète son propre instrument d'emprunt conformément au paragraphe SP 3450.044, l'instrument racheté et le passif d'instrument financier initial doivent être compensés dans l'état de la situation financière de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement¹. De façon similaire, tout revenu d'intérêts et toute charge d'intérêts associés à cet instrument d'emprunt racheté doivent être compensés dans l'état des résultats. Des informations sur les montants ayant fait l'objet d'une compensation doivent être fournies dans les notes complémentaires, conformément au paragraphe .22 du chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME.

Apporter une précision sur les exemples de dérivés incorporés fournis dans le guide d'application

Le CCSP propose de modifier le guide d'application du chapitre SP 3450 afin de préciser que les exemples de dérivés incorporés indiqués ne constituent pas une liste complète ni exhaustive de tous les exemples possibles de dérivés incorporés pouvant exister dans la pratique.

Chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS

AG.25 On trouvera ci-dessous des exemples de situations où les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au contrat hôte (voir l'alinéa SP 3450.AG.19 a))⁵. Dans ces exemples, en supposant que les conditions énoncées aux alinéas SP 3450.AG.19 b) et c)⁶ soient remplies, l'entité du secteur public-gouvernement comptabilise le dérivé incorporé séparément du contrat hôte. Bien que la liste suivante donne des exemples de dérivés incorporés qu'il faut comptabiliser séparément du contrat hôte correspondant, elle n'est pas exhaustive, et il est possible d'identifier d'autres dérivés incorporés dans la pratique.

- a) Une option ou une disposition automatique de report de la date d'échéance d'un instrument d'emprunt n'est pas étroitement liée à l'instrument d'emprunt hôte à moins qu'il n'existe un ajustement simultané du taux d'intérêt en fonction du taux approximatif du marché en vigueur au moment du report.
- b) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur des actions et incorporés dans un instrument d'emprunt hôte, en vertu duquel le montant des intérêts ou du principal est indexé sur la valeur d'instruments de capitaux propres, ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte, car les risques inhérents à l'instrument hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
- c) Les paiements en intérêts ou principal indexés sur des marchandises et incorporés dans un instrument d'emprunt hôte, en vertu duquel le montant des intérêts ou du principal est indexé sur le prix d'une marchandise (telle que le pétrole), ne sont pas étroitement liés à l'instrument hôte, car les risques inhérents à l'instrument hôte et au dérivé incorporé sont dissemblables.
- d) Une option d'achat, de vente ou de règlement anticipé incorporée dans un contrat d'emprunt hôte n'est pas étroitement liée à l'instrument hôte à moins que le prix d'exercice de l'option soit approximativement égal au coût après amortissement de l'instrument d'emprunt hôte à chaque date d'exercice.
- e) Les dérivés de crédit qui sont incorporés dans un instrument d'emprunt hôte et qui autorisent l'une des parties (le bénéficiaire) à transférer à un tiers (le garant) le risque de crédit afférent à un actif de référence particulier, dont elle n'est pas nécessairement propriétaire, ne sont pas étroitement liés à l'instrument d'emprunt hôte. Ces dérivés de crédit permettent au garant d'assumer le risque de crédit associé à un actif de référence sans être directement propriétaire de cet actif.

Ajouter un arbre de décision pour clarifier le processus d'identification des dérivés incorporés

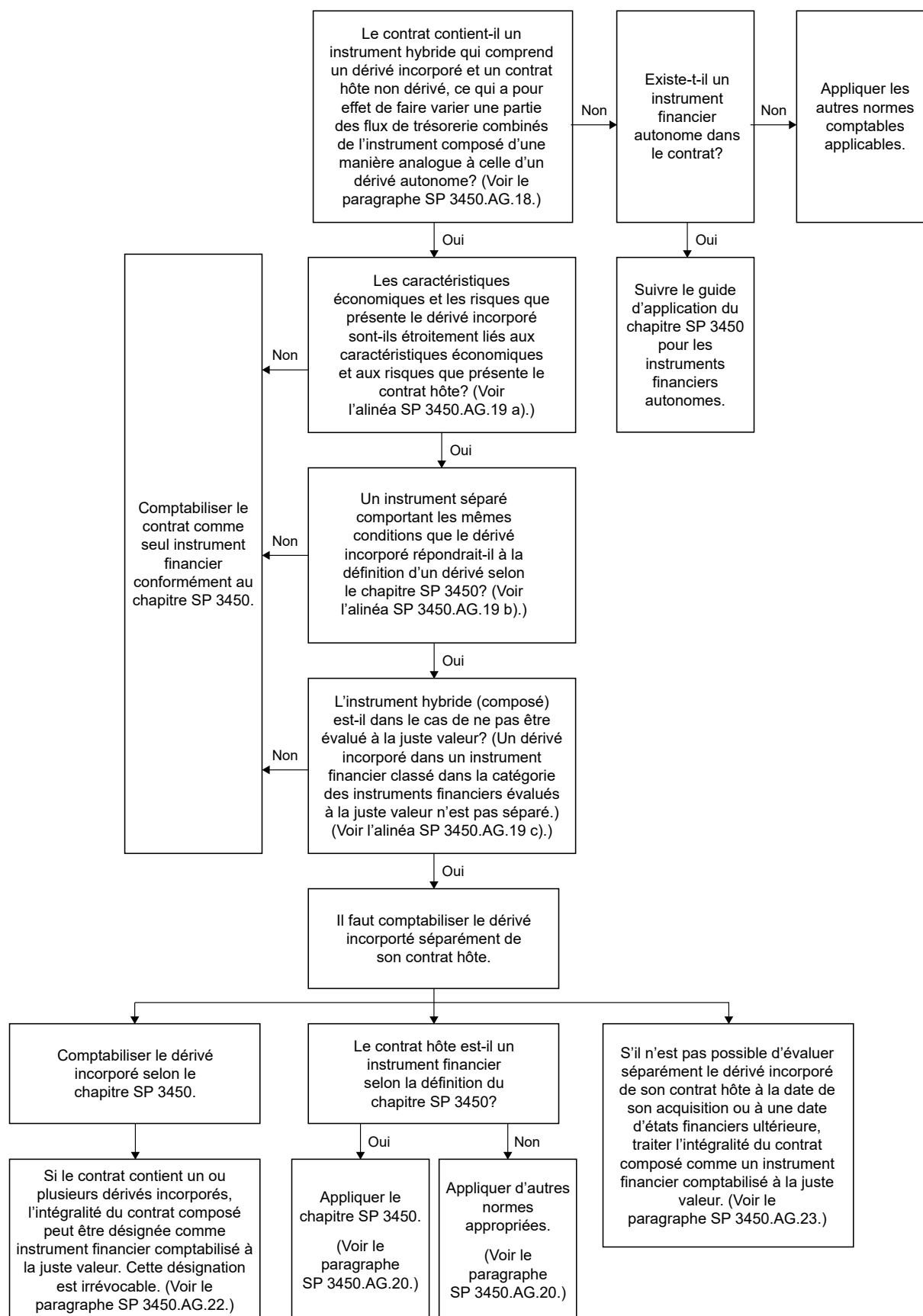
Le CCSP propose d'ajouter un arbre de décision à l'Annexe B du chapitre SP 3450. Cet arbre de décision clarifie le processus d'identification des dérivés incorporés en mettant en lumière les décisions clés et les indications pertinentes à prendre en compte pour déterminer s'il existe un dérivé incorporé et, le cas échéant, s'il est nécessaire de le comptabiliser séparément.

Chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS

ANNEXE B

ARBRE DE DÉCISION – IDENTIFICATION D’UN DÉRIVÉ INCORPORÉ

Bien que de nature illustrative, la présente annexe est une source première de PCGR d’après le sous-alinéa .03 d)iii) du chapitre SP 1150, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS.



Autres modifications de forme

Modifier les renvois alphabétiques aux paragraphes du guide d'application

Dans ses annexes, le Manuel du secteur public contient des guides d'application et des exemples illustratifs. Jusqu'à présent, les renvois à ces annexes étaient présentés en ordre alphabétique (A, B, C, etc.). À la suite de l'adoption de sa [stratégie internationale](#), le CCSP a modifié la désignation de toutes les annexes du Manuel du secteur public en utilisant AG (pour guide d'application, «application guidance») ou IE (pour exemples illustratifs, «illustrative examples») dans le cadre de son processus annuel d'amélioration 2022-2023. Il restait quelques renvois alphabétiques aux paragraphes du guide d'application dans les normes sur les instruments financiers, ce qui a donné lieu à la présente modification.

Le tableau ci-après résume les modifications apportées aux renvois alphabétiques aux paragraphes du guide d'application qui se trouvent dans les normes sur les instruments financiers.

Norme	Renvoi actuel au guide d'application	Renvoi proposé au guide d'application	Paragraphes et alinéas touchés par la modification***
Chapitre SP 3041, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE	A	AG	.02 c)
Chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS	A	AG	.003 k), .003 l), .010, .014, .026 b), .027, .072, .083 et .101 g) Glossaire : méthode du taux d'intérêt effectif

*** Voir l'[Annexe](#) pour le suivi des modifications proposées pour chacune des normes.

Harmoniser le guide d'application avec le Cadre conceptuel

Selon le paragraphe 2.52 du [Cadre conceptuel](#), il peut y avoir des situations où les entités du secteur public maintiennent des titres de participation. Le CCSP propose les modifications ci-après pour clarifier le guide d'application du chapitre SP 3450 et assurer son harmonisation avec le Cadre conceptuel.

AG.01 Les entités du secteur public ~~gouvernements~~ n'émettent ~~rarement pas~~ ~~pas~~ ~~elles~~ ~~eux-mêmes~~ des instruments de capitaux propres. Il se peut cependant qu'~~elles~~ ~~ils~~ détiennent, pour leur propre usage, des instruments de capitaux propres d'autres entités. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la comptabilisation d'un placement d'une entité du secteur public ~~gouvernement~~ dans des instruments de capitaux propres qui ne constitue pas une participation conférant le contrôle.

ANNEXE

Suivi des modifications qu'il est proposé d'apporter au libellé pour remplacer le terme «gouvernement» et aux renvois aux paragraphes du guide d'application, par norme

CHAPITRE SP 2601 conversion des devises⁴

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre établit des normes de comptabilisation et d'information relatives aux opérations libellées en devises dans les états financiers des entités du secteur public~~gouvernements~~.
- .02 Le présent chapitre ne s'applique pas :
[...]
- c) à la conversion des états financiers d'établissements étrangers. Un établissement étranger d'une entité du secteur public~~gouvernement~~ a généralement des liens d'interdépendance avec l'entité du secteur public~~gouvernement~~ en matière de gestion financière ou opérationnelle, de sorte que l'exposition aux variations du cours du change est similaire à celle qui existerait si l'entité du secteur public~~gouvernement~~ concluait elle~~lui~~-même les opérations de l'établissement étranger et si elle~~il~~ menait elle~~lui~~-même les activités de cet établissement;
- [...]

DÉFINITIONS

- .03 Les définitions suivantes ont été adoptées pour l'application du présent chapitre :
[...]
- e) **Devise** : toute monnaie qui n'est pas la monnaie de présentation de l'entité du secteur public~~gouvernement~~.
- f) **Opérations en devises** : opérations conclues par l'entité du secteur public~~gouvernement~~ dont le montant est libellé dans une monnaie qui n'est pas sa monnaie de présentation.
- [...]

COMPTABILISATION

- .04 L'exposition de l'entité du secteur public~~gouvernement~~ au risque de change est reflétée dans les états financiers.
- .05 Pour que l'entité du secteur public~~gouvernement~~ puisse inclure des opérations en devises dans ses états financiers, il lui faut exprimer ces opérations dans sa monnaie de présentation. Le présent chapitre suppose que l'entité du secteur public~~gouvernement~~ établit ses états financiers en dollars canadiens.
- .06 Une opération en devises est une opération libellée en devises ou requérant un règlement en devises, ce qui comprend les opérations qui ont lieu dans les cas suivants :
- a) lorsque l'entité du secteur public~~gouvernement~~ emprunte ou prête des fonds pour lesquels les montants à payer ou à recevoir sont libellés en devises;
- b) lorsque l'entité du secteur public~~gouvernement~~ devient partie à un contrat prévoyant une contrepartie en devises.

[...]

- .08 L'état des résultats présente les revenus et les charges libellés en devises à un cours qui se rapproche du cours du change à la date de l'opération ainsi que les gains et pertes de change comptabilisés selon le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A. Par conséquent, jusqu'à ce qu'un instrument financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur soit décomptabilisé, les gains ou pertes découlant de la réévaluation sont comptabilisés dans l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net, dans la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés», sauf lorsque l'entité du secteur public-gouvernement fait le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A.

[...]

Comptabilisation initiale

- .11 *À la date de conclusion de l'opération, tous les actifs, passifs et montants présentés dans l'état des résultats qui découlent d'une opération en devises conclue par l'entité du secteur public-gouvernement doivent être convertis en dollars canadiens au cours pratiqué à cette date.*

[...]

États financiers ultérieurs

- .13 Lorsqu'une opération en devises n'est pas réglée avant la date des états financiers, il est probable que le cours du change ait fluctué depuis la date de conclusion de l'opération ou depuis la date des états financiers antérieurs. L'incidence de la fluctuation du cours du change est comptabilisée dans les états financiers de l'entité du secteur public-gouvernement.

[...]

- .18 *Sauf lorsque l'entité du secteur public-gouvernement fait le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A, un gain ou une perte de change qui se produit avant le règlement est comptabilisé dans l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net, dans la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés».*

- .19 *Sauf lorsque l'entité du secteur public-gouvernement fait le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A, au cours de l'exercice où a lieu le règlement :*

[...]

- .19A Au moment de la comptabilisation initiale d'un actif d'instrument financier ou d'un passif d'instrument financier découlant d'une opération en devises, l'entité du secteur public-gouvernement peut faire le choix irrévocable de comptabiliser directement dans l'état des résultats les gains et pertes de change, y compris ceux qui se produisent avant le règlement ou la décomptabilisation. Ce choix se fait instrument par instrument. Lorsque ce choix est fait à l'égard d'un actif d'instrument financier ou d'un passif d'instrument financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, la composante «gain ou perte de change» de la variation de la juste valeur est isolée et comptabilisée directement dans l'état des résultats. Les montants visés par ce choix peuvent être présentés dans l'état des résultats sur la base du solde net.

[...]

- .21 Le risque de change est un type particulier de risque de marché auquel peut être exposée l'entité du secteur public-gouvernement qui détient et qui négocie des instruments financiers. Pour déterminer les informations à fournir à ce sujet, l'entité du secteur public-gouvernement applique les paragraphes .094 et .095 du chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS. Lorsqu'un élément désigné comme étant classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur est libellé en devises, l'entité du secteur public-gouvernement n'indique pas le gain ou la perte de change séparément, sauf si elle fait le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A.

- .22 ~~L'entité du secteur public-gouvernement doit indiquer les gains et pertes de change comptabilisés dans l'état des résultats et ceux comptabilisés dans l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net, dans la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés».~~

[...]

- .25 Les dispositions qui suivent s'appliquent à la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel le gouvernement ou l'organisme public procède à l'adoption du présent chapitre (date de transition).

[...]

- e) À la date de transition, ~~l'entité du secteur public-gouvernement~~ peut faire le choix prévu au paragraphe SP 2601.19A à l'égard de tout actif d'instrument financier ou passif d'instrument financier découlant d'une opération en devises. Si ~~l'entité du secteur public-gouvernement~~ fait ce choix, les dispositions suivantes s'appliquent à l'actif d'instrument financier ou au passif d'instrument financier visé :

[...]

Notes de bas de page

1. ~~Dans le présent chapitre, les mentions relatives au gouvernement s'appliquent également aux autres entités du secteur public.~~

CHAPITRE SP 3041

placements de portefeuille

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter, dans les états financiers¹ des entités du secteur public~~gouvernements~~, les placements de portefeuille. Il ne traite pas de la comptabilisation des dérivés.

DÉFINITIONS

- .02 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :
- a) **Placements de portefeuille** : placements dans des organismes qui ne sont pas compris dans le périmètre comptable du gouvernement². Ces placements sont normalement constitués d'instruments de capitaux propres ou d'instruments d'emprunt de l'entité émettrice. Les placements de portefeuille ne comprennent pas :
- [...]
- c) **Méthode du taux d'intérêt effectif** : méthode servant à calculer le coût après amortissement d'un actif d'instrument financier ou d'un passif d'instrument financier (ou d'un groupe d'actifs d'instruments financiers ou de passifs d'instruments financiers) et à répartir adéquatement les revenus d'intérêts et les charges d'intérêts entre les exercices. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les sorties ou les rentrées de trésorerie futures estimatives sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon le cas, sur une période plus courte, de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif d'instrument financier ou du passif d'instrument financier (voir les paragraphes .AG.41 à .AG.45 du chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS).

[...]

- .05 Lorsque l'entité du secteur public~~gouvernement~~ n'exerce pas un contrôle sur l'organisme dans lequel ~~elle~~ a investi, comme c'est le cas lorsqu'~~elle~~ fait l'acquisition d'un instrument de capitaux propres constituant un placement de portefeuille, il ne convient pas qu'~~elle~~ inclue une quote-part, quelle qu'elle soit, des bénéfices non répartis de l'entité émettrice dans les résultats de ses activités. Les dividendes reçus par l'entité du secteur public~~gouvernement~~ qui excèdent sa quote-part des bénéfices réalisés depuis la date d'acquisition sont déduits du coût du placement. Les revenus tirés de placements de portefeuille ne sont constatés que dans la mesure où ils sont reçus ou exigibles.

Placements de portefeuille détenus dans des fonds d'amortissement

- .06 Les placements de portefeuille détenus dans des fonds d'amortissement sont comptabilisés conformément aux paragraphes SP 3041.03 à .26. Cependant, les normes en matière de présentation et d'informations à fournir qui sont énoncées aux paragraphes SP 3041.27 à .33 ne s'appliquent pas aux placements de portefeuille détenus dans des fonds d'amortissement grevés d'affectations d'origine externe. Les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir qui ont trait aux fonds d'amortissement grevés d'affectations d'origine externe sont énoncées dans le chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME. Lorsqu'un fonds d'amortissement n'est pas grevé d'affectations d'origine externe, l'entité du secteur public~~gouvernement~~ peut fournir, en plus des informations exigées par le présent chapitre, des informations sur ses actifs inscrits à des comptes spéciaux, selon les indications du chapitre SP 3100, ACTIFS ET REVENUS AFFECTÉS.

[...]

- .09 Un placement de portefeuille subit une moins-value durable lorsque la valeur réelle du placement, pour l'entité du secteur public-gouvernement, tombe au-dessous de son coût ou de son coût après amortissement, déduction faite de toute réduction de valeur comptabilisée au cours des exercices antérieurs, et que l'on prévoit que la dépréciation sera de longue durée.

[...]

- .16 La méthode de l'évaluation à la valeur comptable moyenne ne nécessite pas que le coût d'acquisitions particulières d'un titre donné soit retracé aux fins du calcul du gain réalisé ou de la perte subie sur la vente d'une partie ou de la totalité du bloc de titres que détient l'entité du secteur public-gouvernement. Les gains réalisés ou les pertes subies sur chacune des ventes sont considérés comme une partie du gain ou de la perte ultime qui résulterait de la vente de l'ensemble du bloc de titres.

Placements de portefeuille assortis de conditions avantageuses

- .17 *Lorsque les conditions dont est assorti un placement de portefeuille effectué par une entité du secteur public-gouvernement sont avantageuses pour l'entité émettrice à un point tel que, en substance, une partie importante ou la totalité de l'opération s'apparente davantage à une subvention qu'à un placement, l'élément subvention de l'opération doit être constaté à titre de charge au moment où le placement est effectué.*
- .18 Les placements de portefeuille assortis de conditions avantageuses importantes à la date du placement nécessitent une attention particulière en raison de leur nature. Lorsqu'une entité du secteur public-gouvernement investit dans une organisation et que les conditions rattachées à ce placement sont avantageuses pour l'entité émettrice à un point tel que l'entité du secteur public-gouvernement s'attend à toucher un rendement faible ou nul sur son placement ou qu'elle peut s'attendre à ne pas recouvrer son capital dans l'avenir, la totalité ou une partie importante de ce placement s'apparente à une subvention et doit être comptabilisée comme telle au moment où le placement est effectué.
- .19 Si l'on considère qu'une partie ou que la totalité de l'opération de placement s'apparente à une subvention en raison des conditions dont est assorti le placement, l'élément subvention de l'opération doit être comptabilisé comme une subvention, conformément au chapitre SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT, au moment où le placement est effectué. La nature et la substance des conditions dont est assorti le placement de portefeuille déterminent la façon de comptabiliser l'opération :
- a) lorsque les conditions dont est assorti un placement de portefeuille sont telles que l'entité du secteur public-gouvernement ne s'attend pas à recouvrer son capital dans l'avenir, la totalité du placement s'apparente à une subvention et doit être comptabilisée comme telle au moment où le placement est effectué;
 - b) lorsque les conditions dont est assorti un placement de portefeuille sont telles que l'entité du secteur public-gouvernement s'attend à toucher un rendement faible ou nul sur son placement, mais qu'elle prévoit recouvrer son capital à une date future déterminée, des techniques d'actualisation sont utilisées pour quantifier la partie de l'opération de placement qui constitue, en substance, une subvention. En pareilles circonstances, le solde net de l'opération, après défalcation de l'élément subvention, est comptabilisé comme un placement de portefeuille actualisé, conformément au présent chapitre;
 - c) il se peut que les traitements comptables proposés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe doivent être appliqués simultanément aux fins de la comptabilisation d'un placement de portefeuille. Ce genre de situation existe lorsque :
 - i) à la date où le placement est effectué, l'entité du secteur public-gouvernement ne s'attend pas à recouvrer la totalité de son capital,
 - ii) les conditions dont est assorti le placement de portefeuille sont telles que l'entité du secteur public-gouvernement s'attend à toucher un rendement faible ou nul sur son

placement, mais qu'~~elle~~^{il} prévoit recouvrer une partie de son capital à une date future déterminée.

En pareilles circonstances, l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ constate à titre de subvention, à la date où le placement est effectué, la partie du capital qu'~~elle~~^{il} ne s'attend pas à recouvrer sur ce placement. Des techniques d'actualisation sont ensuite utilisées pour quantifier la partie du solde du placement qui constitue, en substance, une subvention en raison des conditions avantageuses dont est assorti le placement, conformément aux paragraphes SP 3041.20 à .26.

- .20 Lorsque des techniques d'actualisation sont utilisées pour quantifier la partie d'un placement de portefeuille qui constitue, en substance, une subvention, il peut être approprié d'utiliser le taux d'emprunt moyen de l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ comme taux d'actualisation pour déterminer la valeur actualisée du placement. L'élément subvention, ou «l'écart d'actualisation du placement», correspond à la différence entre le coût du placement et sa valeur actualisée.

- .21 *Lorsque l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ utilise des techniques d'actualisation pour constater une partie d'un placement de portefeuille à titre de subvention, la valeur inscrite du placement à la date où il est effectué doit être égale à son coût moins le montant calculé au titre de l'écart d'actualisation du placement. Le montant de l'écart d'actualisation du placement doit être amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée précédant la date de rachat ou d'échéance du placement.*

[...]

- .24 L'amortissement de l'écart d'actualisation du placement cesse lorsque le recouvrement des dividendes ou intérêts gagnés n'est pas raisonnablement sûr, ou lorsque le recouvrement du capital par l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ n'est plus raisonnablement sûr. Dans ce cas, il convient de se demander si le placement de portefeuille de l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ a subi une dépréciation et, dans l'affirmative, s'il faut comptabiliser cette dépréciation conformément aux paragraphes SP 3041.07 à .14.

[...]

- .26 Lorsqu'un placement a été comptabilisé à titre de subvention conformément à l'alinéa SP 3041.19 a) et que l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ recouvre par la suite une partie ou la totalité de son capital, le recouvrement du capital est constaté à titre de revenu lorsqu'il est reçu.

[...]

- .31 Lorsqu'une ~~entité du secteur public-gouvernement~~ présente ses placements de portefeuille et les informations à fournir à leur sujet, ~~elle~~^{il} tient également compte des normes applicables du chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS.

- .32 Les ~~entités du secteur public-gouvernements~~ peuvent effectuer des placements de portefeuille afin de promouvoir le développement économique ou régional, d'aider, dans le cadre de leur politique, un organisme aux prises avec des difficultés financières, ou d'obtenir un rendement sur ces placements, que ce soit sous forme d'intérêts, de dividendes ou de plus-values. Quelles que soient les raisons qui motivent un placement de portefeuille, l'indication du cours du marché peut fournir une preuve objective et utile quant à la santé financière de l'entité émettrice et à la valeur du placement de l'~~entité du secteur public-gouvernement~~.

[...]

Notes de bas de page

[...]

2. Les mentions relatives à un gouvernement s'appliquent également aux autres entités du secteur public.

CHAPITRE SP 3450 instruments financiers⁺

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphe

[...]

[...]

Arbre de décision – Identification des dérivés incorporés

Annexe B

[...]

.003 Le présent chapitre ne s'applique pas aux éléments suivants :

- a) les créances et dettes d'origine non contractuelle concernant des sommes versées ou à verser obligatoirement à une entité du secteur public-gouvernement, telles que les impôts à recevoir et à payer, y compris les paiements tenant lieu d'impôts;

[...]

- c) les participations dans des organismes sur lesquels un gouvernement¹ exerce le contrôle qui sont comptabilisées conformément au chapitre SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT;

[...]

- k) les contrats d'assurance détenus ou émis par une entité du secteur public-gouvernement, autres que les instruments dérivés autonomes (voir le paragraphe SP 3450.AG.02);
- l) les contrats qui imposent un paiement fondé sur des variables climatiques ou géologiques ou sur d'autres variables physiques et qui ne sont pas négociés en Bourse (voir le paragraphe SP 3450.AG.03). Le présent chapitre s'applique toutefois aux dérivés qui sont incorporés dans de tels contrats;

[...]

- p) les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers lorsque les quantités sont conformes aux besoins prévus de l'entité du secteur public-gouvernement en matière d'achats, de ventes ou de consommation;

[...]

.005 Le présent chapitre s'applique aux contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers visant une quantité qui dépasse les besoins prévus de l'entité du secteur public-gouvernement en matière d'achats, de ventes ou de consommation lorsque ces contrats peuvent faire l'objet d'un règlement net par la remise de trésorerie ou d'un autre instrument financier, ou encore par l'échange d'instruments financiers, comme si ces contrats étaient des instruments financiers.

.006 Le présent chapitre s'applique à un instrument financier qui prend la forme d'un contrat de réassurance qui implique principalement le transfert de **risques financiers**. Il s'applique aussi aux dérivés qui sont incorporés dans les contrats d'assurance détenus par l'entité du secteur public-gouvernement.

[...]

.008 Les engagements de prêt suivants sont inclus dans le champ d'application du présent chapitre :

- a) Les engagements de prêt que l'entité du secteur public-gouvernement a désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la **juste valeur** — L'entité du secteur public-gouvernement qui a pour pratique établie de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt d'une catégorie donnée peu après leur création applique le présent chapitre à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie.

[...]

COMPTABILISATION

- .009 Un contrat qui crée un instrument financier engendre, lors de sa conclusion, des droits ou obligations d'obtenir ou de fournir des avantages économiques. Les **actifs d'instruments financiers** et les **passifs d'instruments financiers** rendent compte de ces droits et obligations dans les états financiers. L'appréciation de ces avantages est une question relative à l'évaluation et n'influe nullement sur le moment de la **comptabilisation**. La comptabilisation survient lorsque l'entité du secteur public-gouvernement devient partie à un instrument financier ou à un contrat dérivé non financier.
- .010 Dès la conclusion du contrat, les instruments financiers dérivés confèrent à une partie le droit contractuel d'échanger des actifs d'instruments financiers ou des passifs d'instruments financiers avec une autre partie à des conditions potentiellement avantageuses ou imposent à une partie une obligation contractuelle d'échanger des actifs d'instruments financiers ou des passifs d'instruments financiers à des conditions potentiellement désavantageuses. Les instruments financiers dérivés créent des droits et des obligations qui entraînent le transfert, entre les parties à l'instrument, d'un ou de plusieurs des risques financiers intrinsèques d'un instrument financier primaire sous-jacent (voir le paragraphe SP 3450.AG.17).
- .011 *L'entité du secteur public-gouvernement doit comptabiliser un actif d'instrument financier ou un passif d'instrument financier dans son état de la situation financière lorsque, et seulement lorsque, elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier.*
- [...]
- .014 *L'entité du secteur public-gouvernement doit identifier les contrats contenant un ou plusieurs dérivés incorporés et appliquer les paragraphes SP 3450.AG.18 à .AG.26 pour déterminer si ces dérivés doivent être comptabilisés.*
- [...]
- Dérivés**
- .016 Les entités du secteur public-gouvernements deviennent généralement partie à des dérivés aux fins de la gestion des risques. L'une des caractéristiques définissant un dérivé est le fait qu'il demande un placement net initial inférieur à ce qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des facteurs de marché. Un contrat d'option répond à cette définition, car la prime est inférieure au placement qui serait nécessaire pour obtenir l'instrument financier sous-jacent sur lequel porte l'option. Un swap de devises qui impose un échange initial de devises différentes ayant une juste valeur identique répond aussi à la définition, car le placement net initial est nul.
- [...]
- Juste valeur**
- .020 *L'entité du secteur public-gouvernement doit inclure les éléments suivants dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur :*
- [...]
- .021 À l'exception des flux de trésorerie découlant d'éléments tels que les dérivés et les instruments de capitaux propres, les flux de trésorerie d'une grande partie des instruments financiers détenus par les entités du secteur public-gouvernements sont fixes ou légèrement variables. Les avantages différentiels que procure l'évaluation de ces éléments à la juste valeur sont souvent restreints et peuvent avoir moins de poids que les contraintes de coût.
- .022 Lorsqu'une entité du secteur public-gouvernement gère et présente la performance de groupes d'actifs d'instruments financiers, de groupes de passifs d'instruments financiers ou des deux en fonction de la juste valeur, elle peut juger utile de présenter ces éléments sur cette base dans ses états financiers. De même, lorsqu'elle présente un contrat dont les modalités incorporent

les caractéristiques d'un dérivé (un contrat assorti d'un «dérivé incorporé»), l'entité du secteur public-gouvernement peut déterminer qu'il est plus pratique de désigner l'intégralité du contrat comme instrument financier évalué à la juste valeur plutôt que de comptabiliser séparément le dérivé incorporé. Dans chacun de ces cas, l'évaluation de ces éléments à la juste valeur rehausse l'utilité de l'information fournie aux utilisateurs des états financiers, aux fins de la prise de décisions. C'est pour ces raisons que la possibilité d'évaluer ces éléments à la juste valeur est offerte.

.023 *L'entité du secteur public-gouvernement qui définit et met en œuvre une stratégie de gestion des risques ou de placement à des fins de gestion et d'évaluation de la performance d'un groupe d'actifs d'instruments financiers, d'un groupe de passifs d'instruments financiers ou des deux en fonction de la juste valeur peut inclure dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur les éléments qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre.*

.024 Le classement d'un groupe d'actifs d'instruments financiers, d'un groupe de passifs d'instruments financiers ou des deux dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur représente un choix de méthodes comptables. L'entité du secteur public-gouvernement définit et communique les caractéristiques des instruments financiers de cette catégorie et fournit cette information conformément au chapitre SP 2100, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES. La méthode comptable détermine le classement des actifs d'instruments financiers et des passifs d'instruments financiers au moment de leur comptabilisation initiale.

[...]

.026 *L'entité du secteur public-gouvernement peut désigner un contrat comme étant un instrument financier comptabilisé à la juste valeur s'il contient un ou plusieurs dérivés incorporés, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

[...]

b) *la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite dans le cadre de l'application des paragraphes SP 3450.AG.18 à .AG.26.*

Considérations relatives à l'évaluation de la juste valeur

.027 *L'entité du secteur public-gouvernement doit appliquer les paragraphes SP 3450.AG.27 à .AG.40 pour évaluer les instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur.*

.028 Les prix cotés sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité du secteur public-gouvernement établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. L'application d'une technique d'évaluation a pour but d'établir ce qu'aurait été le prix de transaction à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération conclue dans des conditions normales de concurrence et motivée par des considérations commerciales normales. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur des transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations donnant une image fidèle des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, l'entité du secteur public-gouvernement applique cette technique. La technique d'évaluation choisie utilise au maximum des données de marché et repose aussi peu que possible sur des données spécifiques à l'entité du secteur public-gouvernement. Elle intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix et est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers. L'entité du secteur public-gouvernement calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la

validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour un instrument identique (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables.

[...]

Coûts de transaction

- .030 Les coûts de transaction sont des coûts différentiels directement attribuables à l'acquisition ou à l'émission d'un actif d'instrument financier ou d'un passif d'instrument financier. Un coût différentiel est un coût qui n'aurait pas été engagé si l'entité du secteur public-gouvernement n'avait pas acquis ou émis l'instrument financier.

[...]

Méthode du taux d'intérêt effectif

- .033 ~~L'entité du secteur public-gouvernement~~ doit évaluer les intérêts selon la **méthode du taux d'intérêt effectif**.

Dépréciation des actifs d'instruments financiers

- .034 À chaque date des états financiers, l'entité du secteur public-gouvernement apprécie s'il existe une indication objective de dépréciation des actifs d'instruments financiers ou des groupes d'actifs d'instruments financiers. Si une telle indication existe, l'entité du secteur public-gouvernement applique :

[...]

- .039 ~~Lorsqu'elle~~ ne dispose plus d'un prix coté sur un marché actif pour un instrument de capitaux propres constituant un placement de portefeuille, l'entité du secteur public-gouvernement doit évaluer le placement de portefeuille au coût. Le plus récent prix coté devient son nouveau coût.

[...]

DÉCOMPTABILISATION D'UN PASSIF D'INSTRUMENT FINANCIER

- .042 ~~L'entité du secteur public-gouvernement~~ doit sortir un passif d'instrument financier (ou une partie d'un passif d'instrument financier) de son état de la situation financière lorsque, et seulement lorsque, le passif (ou la partie du passif) est éteint (c'est-à-dire lorsque l'obligation stipulée au contrat est exécutée, est annulée ou prend fin).

[...]

- .051 Si l'entité du secteur public-gouvernement éteint une partie d'un passif d'instrument financier, ~~elle~~ doit ventiler la valeur comptable antérieure du passif d'instrument financier entre la partie qui continue d'être exigible et le montant éteint, sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date de l'extinction. La différence entre la valeur comptable attribuée à la partie éteinte et la contrepartie payée (y compris, s'il y a lieu, les actifs hors trésorerie cédés ou les passifs pris en charge) doit être comptabilisée comme revenu ou charge dans l'état des résultats.

[...]

PRÉSENTATION

Gains et pertes de réévaluation

- .052 L'entité du secteur public-gouvernement présente les gains et pertes de réévaluation distinctement des revenus et des charges qui n'en sont pas. Pour ce faire, elle les comptabilise dans l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net, dans la composante «gains et pertes de

réévaluation cumulés».

- .053 *Sauf en ce qui concerne la composante «gain ou perte de change» de la variation de la juste valeur lorsque l'entité du secteur public-gouvernement fait le choix prévu au paragraphe .19A du chapitre SP 2601, CONVERSION DES DEVISES, une variation de la juste valeur d'un instrument financier classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur doit être comptabilisée dans l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net, dans la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés», à titre de gain ou perte de réévaluation jusqu'à ce que l'instrument financier soit décomptabilisé.*

[...]

- .055 La présentation séparée des gains et pertes de réévaluation, sauf lorsque l'entité du secteur public-gouvernement fait le choix prévu au paragraphe .19A du chapitre SP 2601, CONVERSION DES DEVISES, permet d'établir une distinction entre les variations de la valeur comptable des instruments financiers qui découlent de l'évaluation à la juste valeur et les revenus et charges présentés dans l'état des résultats. L'état des résultats montre la mesure dans laquelle les revenus de l'exercice ont permis de régler les charges engagées. Les gains et pertes de réévaluation attribuables aux instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur n'influent pas sur cette évaluation, car ils sont comptabilisés dans l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net, dans la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés».

[...]

Compensation d'un actif d'instrument financier et d'un passif d'instrument financier

- .059 *Un actif d'instrument financier et un passif d'instrument financier doivent faire l'objet d'une compensation, et le solde net doit être présenté dans l'état de la situation financière, lorsque, et seulement lorsque, les conditions suivantes sont réunies :*
- a) *l'entité du secteur public-gouvernement a un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation entre les montants comptabilisés;*
 - b) *l'entité du secteur public-gouvernement a l'intention soit de procéder à un règlement net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.*
- .060 Les actifs d'instruments financiers et les passifs d'instruments financiers sont présentés sur la base du solde net lorsque cela reflète les flux de trésorerie futurs que l'entité du secteur public-gouvernement prévoit réaliser par le règlement de deux instruments financiers distincts ou plus. Lorsque l'entité du secteur public-gouvernement a le droit de recevoir ou de payer un montant net unique et qu'elle a l'intention de le faire, elle n'a en fait qu'un seul actif d'instrument financier ou passif d'instrument financier. En d'autres circonstances, l'entité du secteur public-gouvernement présente séparément les actifs d'instruments financiers et les passifs d'instruments financiers conformément à leurs caractéristiques en tant que ressources ou obligations de l'entité du secteur public-gouvernement.
- .061 Le fait d'opérer compensation entre un actif d'instrument financier comptabilisé et un passif d'instrument financier comptabilisé et de présenter le solde net après compensation se distingue de la décomptabilisation d'un actif d'instrument financier ou d'un passif d'instrument financier. Contrairement à la décomptabilisation, la compensation ne donne pas lieu à un gain ou une perte. Lorsque les conditions du paragraphe SP 3450.059 sont réunies, l'entité du secteur public-gouvernement a, dans les faits, un seul flux de trésorerie et un seul actif d'instrument financier ou passif d'instrument financier.

[...]

- .063 L'existence d'un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation entre un actif d'instrument financier et un passif d'instrument financier influe sur les droits et les obligations rattachés à l'actif d'instrument financier et au passif d'instrument financier, et peut avoir une incidence sur l'exposition de l'entité du secteur public-gouvernement au risque de crédit et au **risque de**

liquidité. Toutefois, l'existence du droit ne suffit pas, en soi, pour justifier la compensation. Lorsque l'entité du secteur public-gouvernement n'a pas l'intention d'exercer son droit ou de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément, les montants et l'échéancier des flux de trésorerie futurs ne sont pas touchés. Lorsque l'entité du secteur public-gouvernement a l'intention d'exercer son droit ou de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément, la présentation de l'actif et du passif sur la base du solde net après compensation traduit mieux les montants et l'échéancier des flux de trésorerie futurs prévus et les risques auxquels ces flux sont exposés. Le fait qu'une partie ou que les deux parties aient l'intention de procéder à un règlement net en l'absence d'un droit de compensation établi ne suffit pas pour justifier la compensation étant donné que les droits et les obligations qui sont rattachés à chaque actif d'instrument financier et à chaque passif d'instrument financier restent inchangés.

- .064 Les intentions de l'entité du secteur public-gouvernement en ce qui concerne la réalisation et le règlement d'actifs et de passifs déterminés peuvent être influencées par ses pratiques habituelles, par les exigences des marchés de capitaux ou par d'autres circonstances susceptibles de limiter sa capacité de procéder à un règlement net ou de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément. Lorsque l'entité du secteur public-gouvernement dispose d'un droit de compensation, mais qu'elle n'a pas l'intention de procéder à un règlement net ni de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément, elle indique l'effet de ce droit sur son exposition au **risque de crédit** conformément au paragraphe SP 3450.090.
- .065 Le règlement simultané de deux instruments financiers peut se faire, par exemple, par l'entremise d'une chambre de compensation sur un marché de capitaux organisé, ou dans le cadre d'un échange personnel. En pareilles circonstances, les flux de trésorerie équivalent en fait à un montant net unique et l'entité du secteur public-gouvernement n'est exposée à aucun risque de crédit ou de liquidité. En d'autres circonstances, l'entité du secteur public-gouvernement peut régler deux instruments en recevant et en payant des montants distincts, ce qui l'expose à un risque de crédit pour le plein montant de l'actif ou à un risque de liquidité pour le plein montant du passif. Ces risques peuvent être importants bien que de durée relativement courte. Par conséquent, la réalisation d'un actif d'instrument financier et le règlement d'un passif d'instrument financier ne sont considérés comme simultanés que si les deux opérations surviennent en même temps.

[...]

- .067 L'entité du secteur public-gouvernement qui conclut un bon nombre d'opérations portant sur des instruments financiers avec une même contrepartie peut conclure avec cette contrepartie un «accord de compensation globale» («master netting arrangement»). Un tel accord prévoit un règlement net de tous les instruments financiers visés par l'accord en cas de résiliation ou de manquement aux dispositions d'un seul contrat. Les institutions financières ont souvent recours à de tels accords afin de se protéger dans le cas où l'autre partie ferait faillite ou se trouverait pour une autre raison incapable de faire face à ses obligations. Un accord de compensation globale crée habituellement un droit de compensation qui ne devient exécutoire et n'a d'incidence sur la réalisation ou le règlement d'actifs d'instruments financiers et de passifs d'instruments financiers individuels qu'à la suite d'un manquement stipulé ou dans d'autres circonstances qui ne sont pas censées survenir dans le cours normal des affaires. Un accord de compensation globale ne justifie pas la compensation, à moins que les deux critères énoncés au paragraphe SP 3450.059 ne soient remplis. Lorsque l'entité du secteur public-gouvernement ne procède pas à la compensation des actifs d'instruments financiers et des passifs d'instruments financiers faisant l'objet d'un accord de compensation globale, elle doit indiquer l'incidence de l'accord sur son exposition au risque de crédit en conformité avec le paragraphe SP 3450.090.

(Le paragraphe .067A du chapitre SP 3450 est supprimé.)

[...]

Rachats d'instruments d'emprunt

- .067CA Lorsqu'une entité du secteur public-gouvernement rachète son propre instrument d'emprunt conformément au paragraphe SP 3450.044, l'instrument racheté et le passif d'instrument financier initial doivent être compensés dans l'état de la situation financière de l'entité économique délimitée par le périmètre comptable du gouvernement¹. De façon similaire, tout revenu d'intérêts et toute charge d'intérêts associés à cet instrument d'emprunt racheté doivent être compensés dans l'état des résultats. Des informations sur les montants ayant fait l'objet d'une compensation doivent être fournies dans les notes complémentaires, conformément au paragraphe .22 du chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME.

INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir

- .068 Lorsque le présent chapitre requiert qu'une information soit présentée par catégorie d'instruments financiers, l'entité du secteur public-gouvernement regroupe les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. L'entité du secteur public-gouvernement doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement avec les postes présentés dans l'état de la situation financière.

Importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de l'évolution de la situation financière

- .069 *L'entité du secteur public-gouvernement doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de sa situation financière et de l'évolution de sa situation financière.*

[...]

- .071A S'il y a lieu, l'entité du secteur public-gouvernement fournit dans les notes la valeur comptable des actifs d'instruments financiers et des passifs d'instruments financiers pour lesquels les gains et pertes de change, y compris la composante «gain ou perte de change» des variations de la juste valeur, sont comptabilisés directement dans l'état des résultats. Elle présente la valeur comptable pour chacune des catégories suivantes :

[...]

- .072 Si, à la date des états financiers, l'entité du secteur public-gouvernement détient des éléments qu'elle a désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, elle fournit les informations prévues aux paragraphes SP 3450.AG.51 à .AG.54.

Instruments de garantie

- .073 L'entité du secteur public-gouvernement indique :

[...]

Défaillances et inexécutions

- .074 Pour les emprunts comptabilisés à la date des états financiers, l'entité du secteur public-gouvernement fournit les informations suivantes :

[...]

- .075 Lorsqu'un manquement aux conditions du contrat de prêt autre que ceux décrits au paragraphe SP 3450.074 survient au cours de l'exercice, l'entité du secteur public-gouvernement fournit les informations exigées au paragraphe SP 3450.074 si ce manquement a permis au prêteur d'exiger un remboursement anticipé (à moins que le manquement n'ait été réparé ou que les conditions du prêt n'aient été renégociées à la date des états financiers ou avant la date des états financiers).

État de l'évolution de l'actif net ou du passif net

- .076 L'entité du secteur public-gouvernement présente les gains et pertes de réévaluation, en établissant une distinction entre :
- [...]
- .077 Afin d'informer le lecteur de la source des gains et pertes de réévaluation, l'entité du secteur public-gouvernement les présente de façon distincte pour les éléments suivants :
- [...]
- .077A L'entité du secteur public-gouvernement indique les montants des gains et pertes de réévaluation présentés dans l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net (dans la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés») pour l'exercice, en faisant la distinction entre :

[...]

Autres informations à fournir

- .078 Conformément au chapitre SP 2100, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, l'entité du secteur public-gouvernement fournit des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ainsi que sur les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers.
- .079 L'entité du secteur public-gouvernement qui détient des dérivés fournit des informations afin d'expliquer l'objectif de l'utilisation de dérivés. Elle fournit des informations en vue d'expliquer comment les dérivés aident à gérer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers, dont il est fait état conformément aux dispositions des paragraphes SP 3450.085 à .096. Pour préparer cette information, il faut tenir compte des dérivés négociés au cours de l'exercice de même que des dérivés détenus à la date des états financiers.
- .080 L'entité du secteur public-gouvernement qui, à la date des états financiers, détient des dérivés ou des éléments qu'elle a désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur indique les méthodes et, quand elle utilise une technique d'évaluation, les hypothèses appliquées pour déterminer la juste valeur de chaque catégorie d'actifs d'instruments financiers ou de passifs d'instruments financiers. Par exemple, l'entité du secteur public-gouvernement fournit, le cas échéant, des informations sur les hypothèses relatives aux taux de remboursement anticipé, aux taux de pertes estimées sur créances et aux taux d'intérêt ou aux taux d'actualisation. S'il y a eu un changement dans la technique d'évaluation utilisée, l'entité du secteur public-gouvernement indique ce changement et les raisons qui le motivent.
- .081 Pour fournir les informations requises par le paragraphe SP 3450.082, l'entité du secteur public-gouvernement classe les évaluations à la juste valeur selon une hiérarchie qui reflète l'importance des données utilisées pour réaliser ces évaluations. La hiérarchie des évaluations à la juste valeur se compose des niveaux suivants :
- [...]
- .082 Dans le cas des évaluations de la juste valeur comptabilisées dans l'état de la situation financière, l'entité du secteur public-gouvernement fournit les informations suivantes pour chaque catégorie d'instruments financiers :
- [...]
- d) pour les évaluations de la juste valeur au niveau 3, si la substitution d'une ou plusieurs des données par une ou plusieurs hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, l'entité du secteur public-gouvernement mentionne ce fait et indique les effets de cette substitution.

Dans le cas des transferts importants vers ou depuis le niveau 3, les transferts vers le niveau 3 sont présentés et analysés séparément des transferts depuis le niveau 3. L'entité du secteur public-gouvernement indique comment l'effet de la substitution d'une donnée par une hypothèse raisonnablement possible a été calculé. Dans ces cas, l'importance du transfert est appréciée par rapport aux gains et pertes de réévaluation et au total des actifs financiers ou des passifs financiers.

- .083 Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité du secteur public-gouvernement établit la juste valeur de cet instrument au moyen d'une technique d'évaluation (voir les paragraphes SP 3450.AG.33 à .AG.39). Toutefois, la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que les conditions décrites au paragraphe SP 3450.AG.35 ne soient réunies. Il s'ensuit qu'il pourrait y avoir une différence entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le montant qui serait déterminé à cette date au moyen de la technique d'évaluation. Si cela se produit, l'entité du secteur public-gouvernement fournit, par catégorie d'instruments financiers, les informations suivantes :
- a) la méthode qu'elle applique pour comptabiliser cette différence dans les gains et pertes de réévaluation, de façon à refléter un changement des facteurs (y compris le temps) que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix (voir le paragraphe SP 3450.AG.36);

[...]

- .084 Il n'est pas nécessaire d'indiquer la juste valeur à l'égard des actifs d'instruments financiers et des passifs d'instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, sauf pour les placements de portefeuille pour lesquels l'entité du secteur public-gouvernement indique le cours du marché et la valeur comptable.

INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES RISQUES

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers

- .085 L'entité du secteur public-gouvernement doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée à la date des états financiers.
- .086 Les informations exigées portent sur les risques qui découlent des instruments financiers et sur la façon dont ils sont gérés. Ces risques incluent généralement le risque de crédit, le risque de liquidité et le **risque de marché**. Le risque de marché comprend trois types de risque : le **risque de change**, le **risque de taux d'intérêt** et l'**autre risque de prix**. Les informations fournies aident les utilisateurs à comprendre la nature et l'ampleur des risques. Les informations exigées aux paragraphes SP 3450.087 à .096 sont présentées dans les notes complémentaires. Par ailleurs, les informations peuvent être présentées dans un rapport de gestion qui fait partie intégrante des états financiers de l'entité du secteur public-gouvernement et comporte des renvois à ces états financiers.

Informations qualitatives

- .087 Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité du secteur public-gouvernement indique :
- [...]

Informations quantitatives

- .088 Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entité du secteur public-gouvernement fournit :

[...]

- .089 Si les informations quantitatives fournies à la date des états financiers ne sont pas représentatives de l'exposition de l'entité du secteur public-gouvernement au risque pendant l'exercice, l'entité du secteur public-gouvernement fournit un complément d'informations représentatives.

Risque de crédit

- .090 L'entité du secteur public-gouvernement fournit les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :

[...]

- .091 L'entité du secteur public-gouvernement fournit les informations suivantes, par catégorie d'actifs d'instruments financiers :

[...]

- b) une analyse des actifs d'instruments financiers individuellement déterminés comme étant dépréciés à la date des états financiers, y compris les facteurs que l'entité du secteur public-gouvernement a pris en considération pour déterminer la dépréciation.

Garanties et autres rehaussements de crédit obtenus

- .092 Lorsque l'entité du secteur public-gouvernement obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de l'exercice en prenant possession des biens reçus en garantie qu'elle détient ou en mobilisant d'autres formes de rehaussement de crédit (par exemple, un cautionnement), et que ces actifs remplissent les critères de comptabilisation (voir le chapitre 9 du Cadre conceptuel), elle indique, à l'égard de tels actifs détenus à la date des états financiers :

[...]

Risque de liquidité

- .093 L'entité du secteur public-gouvernement fournit les informations suivantes :

[...]

- c) une description de la façon dont elle gère le risque de liquidité inhérent aux éléments visés à a) et à b).

[...]

Risque de marché

- .094 À moins qu'elle ne se conforme au paragraphe SP 3450.095, l'entité du secteur public-gouvernement fournit les informations suivantes :

- a) une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel elle est exposée à la date des états financiers, montrant comment les résultats des activités de l'exercice (ainsi que les gains et pertes de réévaluation, au besoin) auraient été influencés par les changements des variables de risque pertinentes raisonnablement possibles à cette date;

[...]

- .095 Si l'entité du secteur public-gouvernement prépare une analyse de sensibilité, telle que la valeur à risque, qui tient compte des interdépendances entre les variables de risque (par exemple, les taux d'intérêt et les taux de change) et utilise celle-ci pour gérer des risques financiers, elle peut substituer cette analyse de sensibilité à l'analyse prévue au paragraphe SP 3450.094. L'entité du secteur public-gouvernement fournit également :

[...]

Autres informations sur le risque de marché

- .096 Lorsque les analyses de sensibilité fournies conformément au paragraphe SP 3450.094 ou au paragraphe SP 3450.095 ne sont pas représentatives d'un risque inhérent à un instrument

financier (par exemple, parce que l'exposition à la date des états financiers ne reflète pas l'exposition en cours d'exercice), l'entité du secteur public ~~gouvernement~~ indique ce fait et les raisons pour lesquelles elle ~~il~~ juge que les analyses de sensibilité ne sont pas représentatives.

[...]

.099 Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent relativement au présent chapitre :

[...]

b) Au début de l'exercice de première application du présent chapitre :

[...]

- ii) le gouvernement ou l'organisme public applique les critères énoncés aux paragraphes SP 3450.020 et .023 pour identifier les actifs d'instruments financiers et les passifs d'instruments financiers qui doivent être évalués à la juste valeur. L'entité applique prospectivement les dispositions relatives à l'évaluation du présent chapitre. La différence entre la juste valeur de l'instrument financier et sa valeur comptable antérieure est comptabilisée dans l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net comme un ajustement dans la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés» au début de l'exercice de première application du présent chapitre. Si l'entité du secteur public ~~gouvernement~~ fait, à la date de transition, le choix prévu au paragraphe .19A du chapitre SP 2601, CONVERSION DES DEVISES, à l'égard d'un actif d'instrument financier ou d'un passif d'instrument financier, la composante «gain ou perte de change» de la différence entre la juste valeur et sa valeur comptable antérieure est comptabilisée en tant qu'ajustement du solde de la composante «excédents ou déficits cumulés».

[...]

.101 La publication, en octobre 2023, du chapitre SP 1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, a donné lieu :

[...]

- g) à la modification des paragraphes SP 3450.AG.04, SP 3450.AG.05, SP 3450.AG.07 à .AG.10, SP 3450.AG.13 à .AG.15, SP 3450.AG.27, SP 3450.AG.30, SP 3450.AG.36, SP 3450.AG.37, SP 3450.AG.40, SP 3450.AG.43 à .AG.47, SP 3450.AG.52 à .AG.54, SP 3450.AG.57 à .AG.59, SP 3450.AG.62 à .AG.65 et SP 3450.AG.69;

[...]

GLOSSAIRE

[...]

La **méthode du taux d'intérêt effectif** est une méthode servant à calculer le coût après amortissement d'un actif d'instrument financier ou d'un passif d'instrument financier (ou d'un groupe d'actifs d'instruments financiers ou de passifs d'instruments financiers) et à répartir adéquatement les revenus d'intérêts et les charges d'intérêts entre les exercices. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les sorties ou les rentrées de trésorerie futures estimatives sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon le cas, sur une période plus courte, de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif d'instrument financier ou du passif d'instrument financier (voir aussi les paragraphes SP 3450.AG.41 à .AG.45).

[...]

Les **risques financiers** comprennent le risque de change, le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix, lesquels sont définis comme suit :

[...]

Le **risque de liquidité** est le risque qu'une entité du secteur public-gouvernement éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs d'instruments financiers.

[...]

ANNEXE A

GUIDE D'APPLICATION – APPLICATION DES DISPOSITIONS

[...]

Objet et champ d'application

- AG.01 Les entités du secteur public-gouvernement n'émettent ~~rarement pas~~ elles mêmes des instruments de capitaux propres. Il se peut cependant qu'~~elles~~ elles détiennent, pour leur propre usage, des instruments de capitaux propres d'autres entités. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la comptabilisation d'un placement d'une entité du secteur public-gouvernement dans des instruments de capitaux propres qui ne constitue pas une participation conférant le contrôle.
- AG.02 En règle générale, les contrats d'assurance détenus ou établis par une entité du secteur public-gouvernement ne sont pas visés par les dispositions du présent chapitre. Cette exclusion du champ d'application ne s'étend pas aux instruments dérivés autonomes, mais vise les contrats en vertu desquels une partie (l'assureur) assume un risque assurable significatif pour une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain déterminé (l'événement assuré) affectait le titulaire de la police.
- AG.03 Les contrats qui imposent un paiement fondé sur des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques sont fréquemment utilisés en tant que contrats d'assurance. (Ceux qui reposent sur des variables climatiques sont parfois qualifiés de «dérivés climatiques».) En vertu de ces contrats, le paiement effectué est calculé sur la base du montant de la perte subie par l'entité assurée. Les droits et obligations découlant de certains contrats d'assurance sont exclus du champ d'application du présent chapitre par l'alinéa SP 3450.003 k). La somme versée en vertu de certains contrats qui imposent un paiement fondé sur des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques n'est pas liée au montant de la perte pour l'entité du secteur public-gouvernement assurée. Ces contrats sont exclus du champ d'application du présent chapitre par l'alinéa SP 3450.003 l), sauf s'ils sont négociés en Bourse. Un contrat qui ne repose que partiellement sur des variables climatiques ou géologiques ou d'autres variables physiques peut contenir un dérivé incorporé. Par exemple, lorsqu'un swap de taux d'intérêt est subordonné à une variable climatique telle que les degrés-jours de chauffage, l'élément swap de taux d'intérêt est un dérivé incorporé qui entre dans le champ d'application du présent chapitre.

[...]

- AG.16 Lorsque l'entité du secteur public-gouvernement achète ou vend un actif par l'entremise d'une Bourse ou d'un marché de valeurs mobilières reconnus :
- elle comptabilise, à la date de transaction, l'actif à recevoir et le passif à payer;
 - elle décomptabilise, à la date de transaction, l'actif vendu en comptabilisant tout gain ou perte sur cession, et elle comptabilise à cette même date une créance sur l'acheteur.

[...]

Dérivés

AG.17 Il découle du principe énoncé au paragraphe SP 3450.011 qu'une entité du secteur public ~~gouvernement~~ comptabilise à l'actif et au passif de son état de la situation financière tous ses droits et obligations contractuels découlant de dérivés. Voici des exemples d'application de ce principe.

- a) Des montants inconditionnels à recevoir et à payer sont comptabilisés en tant qu'actifs ou passifs lorsque l'entité du secteur public ~~gouvernement~~ devient partie au contrat et qu'~~elle~~ a en conséquence un droit établi de recevoir de la trésorerie, ou une obligation juridique de payer en trésorerie.
- b) Les actifs devant être acquis et les passifs devant être assumés par suite d'un engagement ferme d'achat ou de vente de biens ou de services ne sont généralement pas comptabilisés tant que l'une des parties au moins n'a pas exécuté ses obligations contractuelles. Par exemple, l'entité du secteur public ~~gouvernement~~ qui passe une commande ne comptabilise généralement pas un passif à la date de l'engagement; la comptabilisation n'intervient qu'une fois que les biens ou services commandés ont été expédiés, livrés ou rendus. Toutefois, si un engagement ferme d'achat ou de vente d'éléments non financiers entre dans le champ d'application du présent chapitre, sa juste valeur nette est comptabilisée à titre d'actif ou de passif à la date de l'engagement (voir l'alinéa c) ci-dessous).
- c) Un contrat à terme de gré à gré qui entre dans le champ d'application du présent chapitre est comptabilisé à titre d'actif ou de passif à la date d'engagement, plutôt qu'à la date de règlement. Lorsqu'une entité du secteur public ~~gouvernement~~ devient partie à un contrat à terme de gré à gré, les justes valeurs du droit et de l'obligation sont souvent identiques de sorte que la juste valeur nette du contrat à terme de gré à gré est nulle. Si la juste valeur nette du droit et de l'obligation n'est pas nulle, le contrat est comptabilisé à titre d'actif ou de passif.

[...]

- e) Les transactions futures prévues, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas des actifs et des passifs car l'entité du secteur public ~~gouvernement~~ n'est pas devenue partie à un contrat.

[...]

AG.21 L'entité du secteur public ~~gouvernement~~ évalue si un dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et comptabilisé en tant que dérivé au moment où l'entité du secteur public ~~gouvernement~~ devient partie au contrat pour la première fois. Tout réexamen ultérieur est interdit, sauf en cas de changement des modalités du contrat qui entraînerait une modification significative des flux de trésorerie que le contrat aurait autrement requis. Pour déterminer si une modification des flux de trésorerie est significative, l'entité du secteur public ~~gouvernement~~ examine dans quelle mesure les flux de trésorerie attendus associés au dérivé incorporé, au contrat hôte, ou aux deux, ont changé, et si cette modification est significative par rapport aux flux de trésorerie précédemment attendus sur le contrat.

AG.22 Si un contrat contient un ou plusieurs dérivés incorporés, l'entité du secteur public ~~gouvernement~~ peut désigner l'intégralité du contrat hybride (composé) comme instrument financier comptabilisé à la juste valeur (paragraphe SP 3450.026). Cette désignation est irrévocable.

AG.23 Si l'entité du secteur public ~~gouvernement~~ est tenue de séparer de son contrat hôte un dérivé incorporé, mais qu'~~elle~~ se trouve dans l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé à la date de son acquisition ou à une date d'états financiers ultérieure, ~~elle~~ traite l'intégralité du contrat hybride (composé) comme un instrument financier comptabilisé à la juste valeur.

[...]

AG.25 On trouvera ci-dessous des exemples de situations où les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au contrat hôte (voir l'alinéa SP 3450.AG.19 a))⁴⁵. Dans ces exemples, en supposant que les conditions énoncées aux alinéas SP 3450.AG.19 b) et c)⁵⁶ soient remplies, l'entité du secteur public-gouvernement comptabilise le dérivé incorporé séparément du contrat hôte. Bien que la liste suivante donne des exemples de dérivés incorporés qu'il faut comptabiliser séparément du contrat hôte correspondant, elle n'est pas exhaustive, et il est possible d'identifier d'autres dérivés incorporés dans la pratique.

[...]

AG.26 On trouvera ci-dessous des exemples de situations où les caractéristiques économiques et les risques d'un dérivé incorporé sont étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques du contrat hôte. Dans ces exemples, l'entité du secteur public-gouvernement ne comptabilise pas le dérivé incorporé séparément du contrat hôte.

[...]

Évaluation

Considérations relatives à l'évaluation de la juste valeur

AG.27 Les dispositions des paragraphes SP 3450.AG.28 à .AG.406⁶⁷ expliquent la façon d'évaluer la juste valeur, y compris l'utilisation des techniques d'évaluation, des instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur. Le recours à des techniques d'évaluation peut être nécessaire pour évaluer certains dérivés ainsi que les actifs d'instruments financiers et les passifs d'instruments financiers que l'entité du secteur public-gouvernement a désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur et pour lesquels elle ne dispose pas de prix coté.

AG.28 La définition de la juste valeur repose sur la présomption que l'entité du secteur public-gouvernement poursuivra son activité sans aucune intention ou nécessité de procéder à une liquidation ou de s'engager dans une transaction à des conditions défavorables. La juste valeur n'est donc pas le montant qu'une entité du secteur public-gouvernement recevrait ou paierait dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe. Toutefois, la juste valeur rend compte de la qualité du crédit de l'instrument.

[...]

Marché actif — prix coté

AG.30 Un instrument financier est considéré comme étant coté sur un marché actif s'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une Bourse, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours représentent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence. La juste valeur s'entend du prix convenu entre un acheteur et un vendeur consentants et agissant dans des conditions normales de concurrence. L'objectif de la détermination de la juste valeur d'un instrument financier négocié sur un marché actif est de parvenir au prix auquel la transaction interviendrait à la date des états financiers pour cet instrument (c'est-à-dire sans modifier ni reconditionner l'instrument) sur le marché actif le plus avantageux auquel l'entité du secteur public-gouvernement a un accès immédiat. L'entité du secteur public-gouvernement ajuste toutefois le prix sur le marché le plus avantageux de manière à refléter toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les instruments négociés sur ce marché et celui qui est évalué. Lorsque des cours sont publiés sur un marché actif, il s'agit de la meilleure indication de la juste valeur et ils sont donc utilisés pour évaluer l'actif d'instrument financier ou le passif d'instrument financier.

AG.31 Le prix approprié coté sur un marché pour un actif détenu ou un passif à émettre est généralement le cours acheteur du jour et, pour un actif à acquérir ou un passif détenu, le cours

vendeur. Lorsque l'entité du secteur public-gouvernement a des actifs et des passifs présentant des risques de marché qui se compensent, elle peut prendre la moyenne des cours acheteur et vendeur comme base d'établissement de la juste valeur des positions dont les risques se compensent et appliquer, selon le cas, le cours acheteur ou le cours vendeur à la position ouverte nette. Lorsqu'on ne dispose ni du cours acheteur ni du cours vendeur du jour, le prix de la transaction la plus récente donne une indication de la juste valeur du jour, à la condition qu'il n'y ait pas eu de changement significatif dans la conjoncture économique depuis la date de la transaction. En cas de changement dans cette conjoncture depuis la date de la transaction (par exemple, changement du taux d'intérêt sans risque survenu après la cotation la plus récente d'une obligation de société), la juste valeur reflète ces changements par référence aux cours ou aux taux du jour pour des instruments financiers similaires, selon le cas. De même, si l'entité du secteur public-gouvernement peut démontrer que le prix de la dernière transaction ne correspondait pas à la juste valeur (par exemple, parce qu'il reflétait le montant qu'une entité aurait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe), ce prix est rajusté. La juste valeur d'un portefeuille d'instruments financiers est le produit du nombre d'unités de chaque instrument par son prix coté sur le marché. Si aucun cours n'est publié sur un marché actif pour un instrument financier pris dans sa totalité, mais qu'il existe des marchés actifs pour ses différentes composantes, la juste valeur est déterminée à partir des cours de marché pertinents de ces différentes composantes.

- AG.32 Si un taux (plutôt qu'un cours) est coté sur un marché actif, l'entité du secteur public-gouvernement utilise ce taux de marché pour déterminer la juste valeur à l'aide d'une technique d'évaluation. Si le taux coté de marché n'inclut pas le risque de crédit ou d'autres facteurs que des intervenants sur le marché incluraient dans l'évaluation de l'instrument, l'entité du secteur public-gouvernement ajuste le taux en fonction de ces facteurs.

Absence de marché actif — technique d'évaluation

- AG.33 Si le marché d'un instrument financier n'est pas actif, l'entité du secteur public-gouvernement établit la juste valeur par application d'une technique d'évaluation. Les techniques d'évaluation comprennent entre autres l'utilisation des informations disponibles sur des transactions récemment conclues sur le marché entre des parties bien informées et consentantes dans des conditions normales de concurrence, la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance, l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles d'évaluation des options. S'il existe une technique d'évaluation couramment utilisée par les intervenants sur le marché pour fixer le prix de l'instrument et s'il a été démontré que cette technique produit des estimations donnant une image fidèle des prix obtenus dans le cadre de transactions réelles sur le marché, l'entité du secteur public-gouvernement applique cette technique.

[...]

- AG.35 Par conséquent, une technique d'évaluation :

- a) intègre tous les facteurs que les intervenants sur le marché prendraient en considération pour fixer un prix;
- b) est conforme aux méthodes économiques acceptées pour la fixation du prix d'instruments financiers.

L'entité du secteur public-gouvernement calibre périodiquement la technique d'évaluation et en vérifie la validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui peuvent être observées pour un instrument identique (sans modification ni reconditionnement) ou selon des données de marché observables. L'entité du secteur public-gouvernement obtient ces données en se référant systématiquement au marché d'origine ou d'acquisition de l'instrument. La meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est le prix de la transaction (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue), à moins que la juste valeur de l'instrument soit attestée par comparaison avec d'autres transactions actuellement observables sur le marché et portant sur un instrument identique (c'est-à-dire non

modifié ou reconditionné) ou soit fondée sur une technique d'évaluation dont les variables ne comprennent que des données provenant de marchés observables.

[...]

AG.37 L'acquisition ou la création initiale d'un actif d'instrument financier ou encore la prise en charge d'un passif d'instrument financier est une transaction de marché qui peut servir de fondement à l'estimation de la juste valeur de l'instrument financier. En particulier, lorsque l'instrument financier est un instrument d'emprunt (tel qu'un prêt), sa juste valeur peut être déterminée par référence aux conditions prévalant sur le marché à la date de son acquisition ou de son émission et aux conditions prévalant actuellement sur le marché, ou aux taux d'intérêt actuellement pratiqués par l'entité du secteur public-gouvernement ou par des tiers pour des instruments d'emprunt similaires (par exemple des instruments dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance, le profil des flux de trésorerie, la monnaie, le risque de crédit, la garantie et le taux d'intérêt sont similaires). À la condition que le risque de crédit du débiteur et les écarts de taux applicables restent inchangés après la création de l'instrument d'emprunt, il est également possible de procéder à une estimation du taux d'intérêt actuel du marché à partir d'un taux d'intérêt de référence représentatif d'une meilleure qualité de crédit que celle de l'instrument d'emprunt sous-jacent, en maintenant constant l'écart de taux, et en procédant aux ajustements nécessaires pour tenir compte des fluctuations du taux d'intérêt de référence depuis la date de création de l'instrument. Si les conditions ont changé depuis la dernière transaction de marché, la variation correspondante de la juste valeur de l'instrument financier qui fait l'objet de l'évaluation est déterminée par référence aux prix ou aux taux du jour pour des instruments financiers similaires, ajustés au besoin pour tenir compte de toute différence par rapport à l'instrument évalué.

AG.38 Il est possible que les mêmes informations ne soient pas disponibles à chaque date d'évaluation. Par exemple, à la date où une entité du secteur public-gouvernement consent un prêt ou acquiert un instrument d'emprunt qui n'est pas négocié sur un marché actif, elle a un prix de transaction qui est également un prix de marché. Toutefois, il est possible qu'aucune nouvelle information concernant la transaction ne soit disponible à la date d'évaluation suivante et que, même si l'entité du secteur public-gouvernement peut déterminer le niveau général des taux d'intérêt pratiqués sur le marché, elle ne sache pas quel niveau de risque de crédit ou d'autre risque les intervenants sur le marché prendraient en considération pour la fixation du prix de l'instrument à cette date. De plus, l'entité du secteur public-gouvernement ne dispose pas nécessairement d'informations concernant des transactions récentes qui lui permettraient de déterminer l'écart de taux approprié à additionner au taux d'intérêt de base pour déterminer un taux d'actualisation en vue du calcul de la valeur actualisée. En l'absence d'indications contraires, il est raisonnable de supposer qu'il n'y a eu aucune modification de l'écart de taux qui existait à la date d'octroi du prêt. On s'attend toutefois à ce que l'entité du secteur public-gouvernement fasse des efforts raisonnables pour déterminer s'il existe des indications de modification de ces facteurs. Si c'est le cas, l'entité du secteur public-gouvernement prend en considération l'impact du changement pour déterminer la juste valeur de l'instrument financier.

AG.39 Lorsqu'elle a recours à l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, l'entité du secteur public-gouvernement utilise un ou plusieurs taux d'actualisation correspondant aux taux de rendement prévalant pour les instruments financiers dont les conditions et les caractéristiques sont pour l'essentiel identiques, notamment en ce qui concerne la qualité de crédit de l'instrument, la durée résiduelle sur la base de laquelle est fixé le taux d'intérêt contractuel, la durée restant à courir jusqu'au remboursement du principal et la monnaie dans laquelle les paiements seront effectués.

Données utilisées dans l'application des techniques d'évaluation

AG.40 Une technique appropriée d'estimation de la juste valeur d'un instrument financier donné intègre tant des données de marché observables relatives aux conditions qui y prévalent que d'autres facteurs susceptibles d'affecter la juste valeur de l'instrument. La juste valeur d'un instrument financier sera basée sur un ou plusieurs des facteurs suivants (et peut-être sur d'autres) :

- a) Valeur temps de l'argent (c'est-à-dire l'intérêt au taux de base ou «taux sans risque») – Les taux d'intérêt de base peuvent habituellement être obtenus d'après les cours observables des obligations d'État et sont souvent indiqués dans les publications financières. Ces taux varient généralement en fonction des dates prévues des flux de trésorerie projetés, selon une courbe des taux pour différentes échéances. Pour des raisons pratiques, une entité du secteur public-gouvernement pourra utiliser comme taux de référence un taux général couramment admis et aisément observable (c.-à-d., un taux d'intérêt de référence comme le taux CORRA, le taux SOFR, etc.).

[...]

Méthode du taux d'intérêt effectif

- AG.41 Pour calculer le taux d'intérêt effectif, l'entité du secteur public-gouvernement estime les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, option de remboursement anticipé, option d'achat, et autres options similaires) mais en ne prenant pas en considération les pertes sur créances futures. Le calcul tient compte de l'intégralité des commissions et des points qui ont été payés ou reçus entre les parties au contrat et qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, ainsi que de tous les coûts de transaction et des autres primes ou escomptes. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers homogènes sont présumés pouvoir être estimés de façon à donner une image fidèle. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers) de façon à donner une image fidèle les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité du secteur public-gouvernement se sert des flux de trésorerie contractuels sur la durée contractuelle totale de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).
- AG.42 Lorsqu'~~elle~~ applique la méthode du taux d'intérêt effectif, l'entité du secteur public-gouvernement amortit généralement sur la durée de vie prévue de l'instrument les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction et les autres primes ou escomptes pris en compte dans le calcul du taux d'intérêt effectif. Une période plus courte est toutefois utilisée s'il s'agit de la période à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction ou les primes ou escomptes. Il en est ainsi lorsque le prix de la variable à laquelle se rapportent les commissions, les points payés ou reçus, les coûts de transaction ou les primes ou escomptes est refixé en fonction des taux du marché avant l'échéance prévue de l'instrument. En pareils cas, la période d'amortissement appropriée est la période à courir jusqu'à la prochaine date de refixation du prix. Par exemple, si la prime ou l'escompte sur un instrument à taux variable reflète l'intérêt couru sur l'instrument depuis le dernier versement d'intérêt ou les variations des taux du marché depuis la dernière refixation du taux d'intérêt variable au taux du marché, cette prime ou cet escompte sera amorti jusqu'à la prochaine date de refixation du taux d'intérêt variable au taux du marché. En effet, la prime ou l'escompte est lié à la période à courir jusqu'à la prochaine date de refixation du taux d'intérêt parce qu'à cette date, la variable qui génère la prime ou l'escompte (à savoir le taux d'intérêt) est refixée par rapport au marché. Cependant, si la prime ou l'escompte résulte d'une variation de l'écart de taux appliqué au taux variable stipulé dans les conditions de l'instrument, ou d'autres variables qui ne sont pas refixées par rapport aux taux du marché, la prime ou l'escompte est amorti sur la durée de vie prévue de l'instrument.
- AG.43 Dans certains cas, des actifs d'instruments financiers sont acquis avec une forte décote (escompte) qui reflète des pertes sur créances passées. Ces pertes sur créances sont prises en compte par l'entité du secteur public-gouvernement lorsqu'~~elle~~ estime les flux de trésorerie aux fins du calcul du taux d'intérêt effectif.

[...]

Transferts qui ne remplissent pas les conditions de décomptabilisation

AG.45A Le transfert d'un actif d'instrument financier n'entraîne pas la décomptabilisation de l'actif d'instrument financier transféré si l'entité du secteur public-gouvernement conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété. Voici des exemples de situations où une entité du secteur public-gouvernement a conservé tous les risques et avantages inhérents à la propriété :

[...]

- c) la vente d'un actif d'instrument financier avec un swap sur rendement total qui rétrocède à l'entité du secteur public-gouvernement l'exposition au risque de marché.

Présentation des gains et pertes de réévaluation

AG.46 Dans l'exercice au cours duquel elle décomptabilise des instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur pour lesquels des gains et pertes de réévaluation avaient été comptabilisés dans des exercices antérieurs, l'entité du secteur public-gouvernement inscrit un ajustement afin de contrepasser le cumul des gains ou des pertes de réévaluation dans l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net, dans la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés».

AG.47 Prenons l'exemple d'une entité du secteur public-gouvernement dont l'exercice se termine le 31 décembre. Le 15 avril 20X1, elle acquiert des actions d'une société ouverte inscrite à une Bourse importante, actions qui constituent un placement de portefeuille. Le prix d'achat, compte non tenu des commissions qu'elle a passées en charges, est de 100 000 \$. Le 31 décembre 20X1, la valeur des actions, selon le cours de clôture, est de 125 000 \$. Le 31 octobre 20X2, l'entité du secteur public-gouvernement vend les actions pour un produit de 115 000 \$. Le tableau qui suit montre les montants compris dans l'état des résultats et dans l'état de l'évolution de l'actif net ou du passif net, dans la composante «gains et pertes de réévaluation cumulés».

[...]

Informations à fournir dans les états financiers

Catégories d'instruments financiers et niveau d'information à fournir

AG.48 Le paragraphe SP 3450.068 requiert de l'entité du secteur public-gouvernement qu'elle regroupe les instruments financiers dans des catégories adaptées à la nature des informations fournies et tenant compte des caractéristiques de ces instruments. Les catégories décrites au paragraphe SP 3450.068 sont déterminées par l'entité du secteur public-gouvernement et sont ainsi distinctes des deux catégories d'instruments financiers spécifiées dans le présent chapitre, qui déterminent comment sont évalués les instruments financiers et où sont présentés les changements de la juste valeur.

AG.49 Pour déterminer les catégories d'instruments financiers, l'entité du secteur public-gouvernement doit, au minimum :

[...]

AG.50 L'entité du secteur public-gouvernement décide, en fonction de sa situation, du niveau de détail qu'elle fournit pour satisfaire aux exigences concernant les informations à fournir dans les états financiers et les informations à fournir sur les risques, de l'importance qu'elle accorde aux différents aspects de ces exigences et de la manière dont elle regroupe les informations pour présenter un portrait global sans combiner des informations dont les caractéristiques sont différentes. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le fait de surcharger les états financiers de détails excessifs qui n'aident pas les utilisateurs et le fait d'obscurcir des informations importantes par un regroupement trop poussé. Par exemple, l'entité du secteur public-gouvernement n'obscurcit pas des informations importantes en les faisant figurer parmi un grand nombre de détails peu significatifs. De même, l'entité du secteur public-gouvernement ne fournit pas d'informations qui sont regroupées de telle sorte qu'elles obscurcissent des différences importantes entre les transactions individuelles ou les risques associés.

Informations à fournir au sujet des éléments désignés comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur

- AG.51 Lorsqu'une entité du secteur public-gouvernement a désigné des éléments comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, elle fournit les informations énumérées aux paragraphes SP 3450.AG.52 à .AG.54⁸⁹ pour ces éléments détenus à la date des états financiers.
- AG.52 Si l'entité du secteur public-gouvernement a désigné un prêt ou une créance (ou un groupe de prêts ou de créances) comme étant classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, elle doit indiquer :
- [...]
- c) le montant du changement de la juste valeur du prêt ou de la créance (ou du groupe de prêts ou de créances), au cours de l'exercice et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif d'instrument financier, déterminé :
- [...]
- ii) soit par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité du secteur public-gouvernement, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur de l'actif d'instrument financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci;
- [...]
- AG.53 Si l'entité du secteur public-gouvernement a désigné un passif d'instrument financier (ou un groupe de passifs d'instruments financiers) comme étant classé dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, elle indique :
- a) le montant du changement de la juste valeur de ce passif d'instrument financier, au cours de l'exercice et en cumulé, qui est imputable aux changements du risque de crédit dudit passif d'instrument financier, déterminé :
- [...]
- ii) soit par le recours à une autre méthode qui, selon l'entité du secteur public-gouvernement, représente plus fidèlement le montant du changement de la juste valeur du passif d'instrument financier qui est imputable aux changements du risque de crédit de celui-ci;
- b) la différence entre la valeur comptable du passif d'instrument financier et le montant que l'entité du secteur public-gouvernement serait contractuellement tenue de payer, à l'échéance, au porteur de la créance.
- [...]
- AG.54 L'entité du secteur public-gouvernement indique :
- a) les méthodes utilisées pour se conformer aux exigences énoncées aux alinéas SP 3450.AG.52 c) et .AG.53 a)⁹⁴⁰;
- b) si l'entité du secteur public-gouvernement estime que les informations fournies pour se conformer aux dispositions de l'alinéa SP 3450.AG.52 c)¹⁰⁴⁴ et .AG.53 a)¹¹⁴² ne représentent pas fidèlement la variation de la juste valeur de l'actif d'instrument financier ou du passif d'instrument financier imputable aux changements du risque de crédit, les raisons qui ont permis d'aboutir à cette conclusion et les facteurs que l'entité du secteur public-gouvernement juge pertinents.

Informations à fournir sur les risques

Informations quantitatives

- AG.55 L'alinéa SP 3450.088 a) requiert des informations quantitatives, sous une forme abrégée, sur l'exposition de l'entité du secteur public-gouvernement au risque, qui sont basées sur les informations fournies, à l'interne, aux principaux dirigeants de l'entité du secteur public-gouvernement. Lorsque l'entité du secteur public-gouvernement applique plusieurs méthodes pour gérer l'exposition au risque, elle fournit les informations selon la méthode ou les méthodes qui procurent les informations les plus pertinentes et donnant l'image la plus fidèle. La pertinence et la fidélité sont abordées dans le chapitre 7 du Cadre conceptuel.
- AG.56 L'alinéa SP 3450.088 c) requiert des informations sur les concentrations de risque. Les concentrations de risque résultent des instruments financiers qui présentent des caractéristiques similaires et sont affectés de façon similaire par des changements dans la situation économique ou d'autres conditions. L'identification de ces concentrations de risque fait appel à l'exercice du jugement et nécessite de tenir compte de la situation de l'entité du secteur public-gouvernement. Les informations relatives aux concentrations de risque comprennent :
- [...]

Exposition maximum au risque de crédit

- AG.57 Le paragraphe SP 3450.090 requiert que soit indiqué le montant qui représente le mieux l'exposition maximum de l'entité du secteur public-gouvernement au risque de crédit. Pour un actif d'instrument financier, il s'agit généralement de la valeur comptable brute, nette de :
- [...]
- AG.58 Les activités menées avec des entités n'entrant pas dans le périmètre comptable du gouvernement¹ qui entraînent un risque de crédit et l'exposition maximum au risque de crédit qui y est associée sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :
- [...]
- c) l'octroi de garanties d'emprunts. En pareil cas, l'exposition maximum au risque de crédit correspond au montant maximum que l'entité du secteur public-gouvernement pourrait avoir à payer si la garantie était mobilisée, qui peut être nettement supérieur au montant de la provision pour pertes sur la garantie d'emprunt;
 - d) la contraction d'un engagement de prêt qui est irrévocable sur la durée de vie de la facilité ou qui n'est révoquant qu'en réponse à un changement significatif défavorable. Si l'entité du secteur public-gouvernement ne peut pas effectuer pour l'engagement de prêt un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, l'exposition maximum au risque de crédit correspond au montant total de l'engagement. En effet, on ne sait pas si une partie quelconque non utilisée pourra être utilisée à l'avenir. Cet élément peut être nettement supérieur au montant comptabilisé en tant que passif.
- AG.59 Conformément au paragraphe SP 3450.093, l'entité du secteur public-gouvernement fournit des informations quantitatives sommaires sur son exposition au risque de liquidité, qui sont basées sur les informations fournies, à l'interne, à ses principaux dirigeants. L'entité du secteur public-gouvernement explique comment ces informations sont établies. Si les sorties de trésorerie (ou d'un autre actif d'instrument financier) comprises dans ces informations peuvent :
- a) se produire sensiblement plus tôt qu'il n'est indiqué dans les informations, ou
 - b) différer sensiblement, quant à leur montant, de ceux indiqués dans les informations (par exemple, dans le cas d'un dérivé pris en compte dans les informations sur la base d'un règlement net, mais pour lequel la contrepartie a la possibilité d'exiger un règlement brut),
- l'entité du secteur public-gouvernement mentionne ce fait et fournit des informations quantitatives qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'ampleur de ce

risque, à moins que ces informations ne figurent dans l'analyse des échéances contractuelles exigée par l'alinéa SP 3450.093 a) ou b).

Risque de liquidité

AG.60 Lorsqu'~~elle~~^{il} élabore les analyses des échéances exigées au paragraphe SP 3450.093, l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ utilise son jugement pour définir un nombre approprié d'intervalles de temps. ~~Elle~~^{Il} peut, par exemple, déterminer que les intervalles de temps suivants sont appropriés :

[...]

AG.61 En se conformant aux alinéas SP 3450.093 a) et b), l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ ne sépare pas un dérivé incorporé d'un instrument financier hybride (composé). Pour un tel instrument, l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ applique l'alinéa SP 3450.093 a).

AG.62 L'alinéa SP 3450.093 b) impose à l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ de présenter une analyse quantitative des échéances de ses passifs d'instruments financiers dérivés, qui indique les échéances contractuelles résiduelles si celles-ci sont essentielles à la compréhension du calendrier des flux de trésorerie. Ce serait le cas, par exemple, pour un swap de taux d'intérêt ayant une durée résiduelle de cinq ans faisant partie d'une couverture des flux de trésorerie d'un actif d'instrument financier ou d'un passif d'instrument financier à taux variable.

AG.63 Les alinéas SP 3450.093 a) et b) imposent à l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ de fournir des analyses des échéances de ses passifs d'instruments financiers indiquant les échéances contractuelles résiduelles pour certains passifs d'instruments financiers. Pour élaborer ces informations, l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ tient compte des éléments suivants :

- a) lorsqu'une contrepartie a le choix de la date de paiement d'une somme, le passif est affecté à l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ peut être tenue de payer. Par exemple, les passifs d'instruments financiers qu'une ~~entité du secteur public-gouvernement~~ peut être tenue de rembourser à vue (tels que les dépôts à vue) sont inclus dans l'intervalle de temps le plus proche;
- b) lorsqu'une ~~entité du secteur public-gouvernement~~ s'est engagée à mettre des montants à disposition sous la forme de versements échelonnés, chaque versement est affecté à l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ peut être tenue de payer. Par exemple, le remboursement d'une obligation remboursable au gré du détenteur est affecté à l'intervalle de temps le plus proche dans lequel l'obligation pourrait être remboursée.

[...]

AG.65 L'alinéa SP 3450.093 c) impose à l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ de décrire comment ~~elle~~^{il} gère le risque de liquidité inhérent aux éléments sur lesquels portent les informations quantitatives exigées aux alinéas SP 3450.093 a) et b). L'~~entité du secteur public-gouvernement~~ fournit une analyse des échéances des actifs d'instruments financiers qu'~~elle~~^{il} détient pour gérer le risque de liquidité (par exemple, les actifs d'instruments financiers qu'~~elle~~^{il} peut revendre facilement ou qui sont susceptibles de générer des entrées de trésorerie suffisantes pour couvrir les sorties de trésorerie relatives aux passifs d'instruments financiers), si cette analyse est nécessaire pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur du risque de liquidité.

AG.66 Parmi les autres facteurs que l'~~entité du secteur public-gouvernement~~ pourrait prendre en compte pour fournir les informations requises par l'alinéa SP 3450.093 c) figurent, de manière non exhaustive, les questions de savoir :

- a) si ~~elle~~^{il} bénéficie de facilités de crédit confirmées ou de lignes de crédit auxquelles ~~elle~~^{il} peut accéder pour répondre à ses besoins de liquidités;
- b) si ~~elle~~^{il} dispose de sources de financement très diversifiées;

- c) si elle²¹ a des concentrations importantes de risque de liquidité soit dans ses actifs, soit dans ses sources de financement;
- d) si elle²¹ a des processus de contrôle interne et des plans d'urgence pour gérer le risque de liquidité;
- e) si elle²¹ a des instruments dont les conditions prévoient une possibilité de remboursement accéléré (par exemple, en cas d'abaissement de la notation de l'entité du secteur public-gouvernement);
- f) si elle²¹ a des instruments qui pourraient l'obliger à fournir des garanties (par exemple, des appels de marge pour des instruments dérivés);
- g) si elle²¹ a des instruments qui sont soumis à un accord de compensation global.

Risque de marché

AG.67 Le paragraphe SP 3450.094 exige la réalisation d'une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité du secteur public-gouvernement est exposée. Conformément au paragraphe SP 3450.AG.50¹²⁴³, l'entité du secteur public-gouvernement décide de la manière dont elle²¹ regroupe les informations pour présenter un portrait global, sans combiner des informations ayant des caractéristiques différentes quant à l'exposition à des risques inhérents à des environnements économiques sensiblement différents. Voici des exemples :

- a) une entité du secteur public-gouvernement qui désigne des instruments financiers comme étant classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur, alors que ces instruments seraient évalués par ailleurs au coût après amortissement, peut fournir cette information en distinguant les instruments financiers classés dans la catégorie des instruments financiers évalués à la juste valeur de ceux qui sont présentés au coût ou au coût après amortissement;
- b) une entité du secteur public-gouvernement ne devrait pas agréger son exposition aux risques de marché de source canadienne avec son exposition aux mêmes risques de marché de source étrangère.

Une entité du secteur public-gouvernement qui n'est exposée qu'à un seul type de risque de marché, dans un environnement économique unique, ne devrait pas fournir d'informations ventilées.

AG.68 L'alinéa SP 3450.094 a) exige que l'analyse de sensibilité montre l'effet sur les résultats des activités de l'exercice (et sur les gains et pertes de réévaluation, au besoin) des changements pouvant raisonnablement affecter la variable de risque pertinente (comme les taux d'intérêt du marché, les taux de change, les prix des instruments de capitaux propres ou les prix des marchandises). Pour appliquer cette disposition, l'entité du secteur public-gouvernement évalue les facteurs suivants :

- a) les entités du secteur public-gouvernements ne sont pas tenues de déterminer quels auraient été les résultats des activités si la variable de risque pertinente avait été différente. En revanche, les entités du secteur public-gouvernements indiquent l'effet sur les résultats des activités (et sur les gains et pertes de réévaluation, au besoin) d'un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente qui se serait produit à la date des états financiers et aurait affecté les expositions au risque existant à cette date. Par exemple, une entité du secteur public-gouvernement ayant un passif à taux variable à la fin de l'exercice indiquerait l'effet sur les charges d'intérêt pour l'exercice en cours d'une variation des taux d'intérêt selon des montants raisonnablement possibles;
- b) les entités du secteur public-gouvernements ne sont pas tenues d'indiquer l'effet sur les résultats des activités de l'exercice de tout changement relevant d'une fourchette de changements raisonnablement possibles de la variable de risque pertinente. Il devrait suffire d'indiquer les effets des changements aux limites de la fourchette des changements raisonnablement possibles.

- AG.69 Pour déterminer ce qu'est un changement raisonnablement possible de la variable de risque pertinente, l'entité du secteur public-gouvernement doit tenir compte des facteurs suivants :
- a) les environnements économiques dans lesquels elle exerce ses activités. Un changement raisonnablement possible ne doit pas correspondre à une hypothèse très faible, à l'hypothèse la plus défavorable possible ou à une simulation de crise. En outre, si le taux de changement de la variable de risque sous-jacente est stable, l'entité du secteur public-gouvernement n'a pas à modifier le changement raisonnablement possible retenu pour cette variable de risque. Par exemple, les taux d'intérêt sont de 5 %, et l'entité du secteur public-gouvernement détermine qu'une fluctuation de cette variable de ± 50 points de base est raisonnablement possible. L'entité du secteur public-gouvernement indique alors l'effet sur l'excédent ou le déficit de l'exercice lié à ses activités et sur l'actif financier net ou le passif financier net d'un passage des taux d'intérêt à 4,5 % ou à 5,5 %. À l'exercice suivant, les taux d'intérêt sont passés à 5,5 %. L'entité du secteur public-gouvernement continue à penser qu'ils peuvent fluctuer de ± 50 points de base (c'est-à-dire que leur taux de changement est stable). Elle indique alors l'effet sur l'excédent ou le déficit de l'exercice lié à ses activités et sur l'actif financier net ou le passif financier net d'un passage des taux d'intérêt à 5 % ou à 6 %. L'entité du secteur public-gouvernement n'est pas tenue de revoir son estimation selon laquelle les taux d'intérêt peuvent raisonnablement fluctuer de ± 50 points de base, à moins de disposer de preuves démontrant qu'ils sont devenus sensiblement plus volatils;
 - b) l'horizon temporel sur lequel elle conduit son analyse. L'analyse de sensibilité montre les effets des changements qui sont considérés comme raisonnablement possibles au cours de l'exercice jusqu'au moment où l'entité du secteur public-gouvernement présentera de nouveau les informations demandées, ce qui correspond généralement à la fin du prochain exercice.
- AG.70 En vertu du paragraphe SP 3450.095, une entité du secteur public-gouvernement peut recourir à une analyse de sensibilité reflétant les interdépendances entre les variables de risque, telle qu'un modèle de valeur à risque, si elle utilise cette analyse pour gérer son exposition aux risques financiers. Elle a cette faculté même si le modèle en question ne mesure que la possibilité de perte, et non la possibilité de gain. L'entité du secteur public-gouvernement peut se conformer à l'alinéa SP 3450.095 a) en indiquant le type de modèle de valeur à risque qu'elle utilise (par exemple, s'il est fondé ou non sur les simulations de Monte Carlo), comment il fonctionne et les principales hypothèses sur lesquelles il repose (par exemple, la période de détention et le seuil de confiance). Elle peut également indiquer la période d'observation historique retenue et les pondérations appliquées aux observations faites au cours de cette période, comment les options sont prises en considération dans les calculs et quelles volatilités et corrélations (ou quelles simulations de distribution de probabilités de Monte Carlo) sont utilisées.
- AG.71 L'entité du secteur public-gouvernement fournit des analyses de sensibilité pour l'ensemble de son périmètre comptable, mais elle peut fournir différents types d'analyses de sensibilité pour les différentes catégories d'instruments financiers.

[...]

Risque de change

- AG.73 Le risque de change est inhérent aux instruments financiers libellés dans une monnaie étrangère (c'est-à-dire dans une monnaie autre que la monnaie de présentation de l'entité du secteur public-gouvernement). Aux fins du présent chapitre, le risque de change ne découle pas d'instruments financiers qui sont des éléments non monétaires ou d'instruments financiers libellés dans la monnaie de présentation de l'entité du secteur public-gouvernement. Il est supposé que les états financiers d'une entité du secteur public-gouvernement sont établis en dollars canadiens.

AG.74 Une analyse de sensibilité est fournie pour chaque monnaie dans laquelle l'exposition de l'entité du secteur public-gouvernement est importante.

Autre risque de prix

AG.75 L'autre risque de prix affecte les instruments financiers en raison de variations, par exemple, de prix de marchandises ou de prix d'instruments de capitaux propres. Pour se conformer à l'alinéa SP 3450.094 a), l'entité du secteur public-gouvernement peut indiquer l'effet d'une baisse d'un indice boursier, d'un prix de marchandise ou d'une autre variable de risque donnée. Par exemple, si l'entité du secteur public-gouvernement donne des garanties de valeur résiduelle sous la forme d'instruments financiers, elle indique toute augmentation ou toute baisse de la valeur des actifs auxquels la garantie s'applique.

[...]

Notes de bas de page

1. ~~Dans le présent chapitre,~~ les mentions relatives à un gouvernement s'appliquent également aux autres entités du secteur public.

© 2026 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.